



Québec, le 28 avril 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-360

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir des documents au sujet des directives du Ministère concernant l'exemption ou l'assouplissement des conditions de l'épreuve uniforme de français pour les finissants, plus précisément:

- lettres, directives à l'intention des établissements d'enseignement collégial en lien avec l'assouplissement de la condition de réussite de l'ÉUF pour l'obtention du diplôme collégial;
- toute autre communication interne ou avis des fonctionnaires du ministère en lien avec la situation et les exemptions (note d'information, avis de pertinence, plan de communication, etc.);
- nombre d'étudiants ayant bénéficié de l'exception de l'épreuve uniforme de français (ÉUF) entre le 1er mars 2020 et février 2021;
- nombre de cas particuliers ayant requis bénéficier de l'exemption alors qu'ils étaient étudiants avant la session d'automne 2019.

Vous trouverez en annexe des documents devant répondre aux deux premiers points de votre demande.

D'autres documents ont été recensés et ne peuvent vous être communiqués. Certains d'entre eux sont des ébauches au sens de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), alors que d'autres ont été produits pour le ministre et doivent être retenus selon l'article 34 de la Loi.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi mentionnés précédemment.

... 2

En réponse au troisième point, nous portons à votre connaissance que 5 755 étudiants ont bénéficié de l'exemption de l'épreuve uniforme de français lors de l'obtention de leur diplôme d'études collégiales entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 février 2021.

Enfin, le Ministère ne détient pas de renseignements ou documents pour répondre au dernier point.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 11

PAR COURRIEL

Québec, le 30 novembre 2020

À l'attention des responsables de l'épreuve uniforme en langue d'enseignement et littérature et des registraires

Mesdames,
Messieurs,

Comme l'a dernièrement annoncé la ministre de l'Enseignement supérieur, l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature pour obtenir le diplôme d'études collégiales est exceptionnellement levée pour certains étudiants en raison de la situation sanitaire actuelle. Afin de clarifier l'admissibilité à cette mesure d'exemption et pour permettre son application dans les systèmes, voici quelques précisions.

La mesure d'exemption s'applique à tous les étudiants admissibles à la passation de l'épreuve uniforme à la session d'automne 2020 et qui, au plus tard à la fin de la session d'automne 2020, ont réussi le troisième cours de la formation générale commune de langue d'enseignement et littérature. Ainsi, tous les étudiants qui ont réussi les trois cours de la formation générale commune de langue d'enseignement et littérature au plus tard à la fin de la session d'automne 2020 sont exemptés, peu importe le moment où ils ont été, ou seront, finissants.

Le système de la sanction des études au collégial (SYSEC) sera ajusté pour tenir compte de cette mesure d'exemption : un communiqué sera envoyé aux établissements lorsque le système sera fonctionnel.

... 2

Nous profitons de l'occasion pour vous faire parvenir la toute dernière version du guide administratif *Gestion de l'épreuve uniforme, langue d'enseignement et littérature* qui sera également déposée sur le site sécurisé du ministère de l'Enseignement supérieur. Ce guide concerne les opérations régulières effectuées dans le cadre de la passation des épreuves uniformes et non les mesures exceptionnelles mises en place en raison de la situation sanitaire actuelle.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

La chef de service,



Chantale Dumont

p. j. 2

c. c. Aux directions générales
Aux directions des études

Québec, le 23 novembre 2020

Mesdames les dirigeantes et Messieurs les dirigeants d'établissements d'enseignement collégial,

Je tiens d'abord à vous remercier de maintenir le réseau collégial à flot dans la tourmente. Sachez que votre engagement est apprécié.

Nous ne ménageons aucun effort pour vous fournir les ressources dont vous avez besoin. Je me permets de vous rappeler que le ministère de l'Enseignement supérieur a injecté plus de 60 M\$ d'argent neuf dans le réseau collégial depuis l'automne dernier.

Aux investissements de l'automne s'ajoutent les 25 M\$ pour favoriser l'accès et la diplomation au collégial et les 10 M\$ pour la santé psychologique en enseignement supérieur annoncés lors de la mise à jour économique du 12 novembre dernier.

Dans le contexte actuel, il s'agit de sommes appréciables qui doivent absolument atténuer les conséquences de la crise sanitaire sur la population étudiante et les enseignants. C'est la priorité.

Ainsi, nous envisageons d'utiliser en partie les 25 M\$ associés à la réussite pour soutenir les enseignants. Au moment où les sommes consenties à cette fin seront connues, je vous invite à consulter vos interlocuteurs syndicaux pour convenir du meilleur moyen d'y parvenir.

Les 10 M \$ réservés pour l'enseignement supérieur doivent servir à la prévention et à donner des services directs de soutien psychologique aux étudiantes et aux étudiants. L'achat de services externes nous semble un des meilleurs moyens d'y arriver rapidement. Je sais que vous y verrez.

L'isolement social a des effets néfastes sur les étudiantes et les étudiants. Je vous demande de mettre en place des mesures pour contrer cet isolement. Il faut leur tendre la main et aller vers eux. Plusieurs établissements ont réussi à joindre tous leurs étudiants pour établir un contact direct. Il s'agit d'une très bonne occasion de jauger l'état psychologique d'une personne et d'intervenir. Je demande à tous de le faire, d'autant plus que la session d'hiver approche et qu'elle risque d'être particulièrement difficile.

... 2

D'autres cégeps et collèges ont organisé des groupes d'étude en ligne ou des séances de soutien psychosocial à distance et en personne. Des activités d'accueil et d'intégration restent possibles. Je vous appelle à partager vos bonnes pratiques et à les implanter dans vos établissements. Je vous invite aussi à en faire la promotion; il est essentiel que vos services soient connus.

Bien entendu, nous nous attendons à ce qu'un maximum d'activités se déroule en présence, sur vos campus, dans la mesure des limites imposées par la santé publique. À titre informatif, les consignes destinées aux établissements d'enseignement situés en zone rouge se trouvent à l'annexe 1.

Par ailleurs, dans le but de donner aux établissements toute la flexibilité nécessaire à une offre de formation adaptée, le Ministère fera de nouveau preuve de souplesse dans l'application du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4) à la session d'hiver 2021. Ces propositions d'assouplissement sont présentées à l'annexe 2.

Je vous annonce également que la passation de l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature sera annulée cet automne. La situation sanitaire ne permet pas de tenir une telle opération. L'obligation de réussir cette épreuve pour obtenir le diplôme d'études collégiales est exceptionnellement levée pour les finissants à la session d'automne 2020. Elle est aussi levée pour tous les étudiants éligibles à la passation de l'épreuve et qui ont déjà réussi le troisième cours de la formation générale commune en langue d'enseignement et littérature.

J'ai également demandé au Ministère de travailler avec les établissements afin de permettre une passation de l'épreuve uniforme de langue en ligne au printemps 2021.

En terminant, je vous souhaite une bonne fin de session et je m'engage à communiquer à nouveau avec vous dans un avenir prochain.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

La ministre,



Danielle McCann

Annexe 1 : Consignes aux établissements d'enseignement dont un des campus est situé en zone rouge, par thème

Consigne générale	Limiter la circulation de la population étudiante et des membres du personnel sur les campus, tout en assurant la continuité des activités et des services.
<u>Activités en présence sur le campus</u>	Chaque établissement prend les décisions qui s'imposent en maintenant sur son campus les activités nécessaires ou essentielles et en y limitant le plus possible la présence physique.
Enseignement	Enseignement à distance, à l'exception des activités pédagogiques et d'évaluation, qui doivent se poursuivre en présence.
Stages	Les activités de stage sont maintenues, en cohérence avec les consignes sanitaires des milieux de stage.
Recherche	L'ensemble des activités de recherche ayant cours dans l'établissement, y compris les centres et les laboratoires affiliés, peuvent être maintenues. Toutefois, elles devraient se poursuivre à distance lorsque l'objet d'études et le matériel utilisé le permettent. Les activités nécessitant la présence de plusieurs personnes dans un même lieu doivent se dérouler dans le respect strict des consignes sanitaires en vigueur.
Services aux étudiants	Maintien des services aux étudiants en présence uniquement pour les situations plus urgentes (ex. : aide psychosociale), en cohérence avec les consignes sanitaires en vigueur et en limitant le nombre de personnes pouvant y accéder simultanément.
Bibliothèques	Les bibliothèques demeurent ouvertes pour permettre uniquement l'utilisation du comptoir de prêts et des espaces de travail individuel.
Déplacements interrégionaux	Les déplacements interrégionaux ne sont pas recommandés, sauf pour les déplacements essentiels, pour les étudiants, pour les travailleurs, pour la garde partagée et pour le transport de marchandises.
Mesures de prévention et de protection	Accroissement des mesures de prévention et de protection : • resserrement des contrôles de l'application des mesures sanitaires pour les activités d'enseignement et les services qui doivent se poursuivre en présence; • application des <u>consignes associées au palier 4</u> dans les autres milieux qui se trouvent également sur le campus de l'établissement¹; • interdiction des activités de socialisation sur le campus de l'établissement d'enseignement.

¹ Les établissements d'enseignement supérieur regroupent souvent de multiples services et activités (ex. : services de bibliothèque, aires de restauration, bars, salles de spectacle, cliniques médicales, infrastructures sportives) qui peuvent parfois s'apparenter à l'écosystème d'une ville, surtout dans le cas des universités.

Annexe 2 : Assouplissements prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) pour la session d'hiver 2021

Articles du RREC	Assouplissements	Objectifs poursuivis
Art. 1 : « cours » : ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.	Le travail personnel dirigé (travaux longs, périodes d'échanges en ligne, etc.) est un type d'activités d'apprentissage au même titre que l'enseignement magistral et les laboratoires; il peut être comptabilisé en tant que périodes d'enseignement.	Permettre le déploiement de moyens d'enseignement de rechange.
Art. 18. Le collège doit organiser, durant la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation. Toutefois, le collège peut, exceptionnellement, au regard d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières, dans la mesure où toutes les conditions du programme prescrites par le ministre sont respectées, organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.	Conditionnellement à l'édiction du projet de règlement, des assouplissements permettant l'organisation d'une session qui comporte au minimum 60 jours (plutôt que 82 jours) consacrés aux cours et à l'évaluation seront reconduits pour la session d'hiver 2021.	Permettre aux établissements collégiaux de préparer l'accueil et l'intégration des nouveaux membres de la population étudiante.
Art. 20 : Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque enseignant et pour chaque cours, un plan détaillé	Certaines modalités du plan de cours distribué en début de session peuvent être modifiées par les	Faciliter le déploiement de moyens d'enseignement de rechange et l'adaptation des modalités

Articles du RREC	Assouplissements	Objectifs poursuivis
conforme au programme. Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages. Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.	enseignants, avec l'accord du collège.	d'évaluation en cours de session afin de tenir compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19.
Art. 23.1 : Le collège peut accorder un incomplet lorsqu'un étudiant démontre qu'il est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté et que la date limite déterminée par le ministre en application de l'article 29 est atteinte. L'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours.	À la suite d'une demande écrite de leur part, le collège peut accorder un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19, sans autre justification. La demande ne peut être seulement basée sur l'insatisfaction à l'égard de la formation offerte.	Faire preuve de souplesse et de compréhension envers les étudiants compte tenu de la situation exceptionnelle.
Art. 24 : Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes et s'assure de son application. Art. 25 : Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des	Des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges.	Permettre une dérogation à l'application des normes et des règles des politiques institutionnelles afin de tenir compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Articles du RREC	Assouplissements	Objectifs poursuivis
étudiants et s'assure de son application.		

Pandémie de COVID-19 - Annulation de la passation de l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et de littérature : une mesure exceptionnelle et temporaire s'adressant aux étudiants qui devaient la passer au cours de l'année 2020

12 janvier 2021, 13 h 10

Publié par : [Ministère l'Enseignement supérieur](#)

Éducation

Partager



QUÉBEC, le 12 janv. 2021 /CNW Telbec/ - Dans le but de clarifier les balises de la levée d'obligation de réussite de l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et de littérature, le ministère de l'Enseignement supérieur précise que cette mesure exceptionnelle concerne les étudiants du collégial qui devaient passer l'épreuve au cours de l'année 2020. Le Ministère souhaite que la mesure d'exemption soit accordée aux étudiants qui ont été pénalisés par l'annulation des épreuves de mai et de décembre en raison de la pandémie de COVID-19.

Mise en place dans le but d'assurer la sécurité des étudiants et du personnel, cette mesure vise du même coup à enlever une pression sur les étudiants qui, faut-il le rappeler, doivent compléter leur formation dans un contexte particulier. En effet, ceux-ci traversent déjà leur parcours collégial sous de fortes contraintes liées à l'isolement et à l'adaptation rapide à l'enseignement à distance. La levée de l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature pour l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC) permettra notamment aux étudiants finissants de poursuivre leur parcours scolaire à l'universitaire ou d'intégrer le marché du travail. Soulignons que le Ministère collabore étroitement avec le réseau collégial pour que cette exemption temporaire soit gérée de façon équitable.

Faits saillants :

- Créée en 1998, l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature a pour but de vérifier que l'étudiant possède les compétences suffisantes en lecture et en écriture pour comprendre les textes littéraires et énoncer un point de vue critique pertinent, cohérent et écrit dans une langue correcte.
- L'épreuve uniforme est importante pour la reconnaissance de la qualité de la formation collégiale au Québec ainsi que pour la valeur et l'intégrité des diplômes d'études collégiales. Habituellement, sa réussite est obligatoire pour l'obtention de tout diplôme d'études collégiales.

- L'annulation de la passation de l'épreuve uniforme du 16 décembre 2020 et la levée de l'obligation de la réussir pour obtenir le diplôme d'études collégiales font partie d'une mesure exceptionnelle et temporaire attribuable à la situation sanitaire actuelle.
- Rappelons que l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature se déroule en mode présentiel, le même jour et à la même heure pour tous les étudiants du Québec concernés.
- Le ministère de l'Enseignement supérieur n'a aucunement l'intention de cesser l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et de littérature. Il prévoit son retour, de même que l'obligation de réussite de cette évaluation pour diplomation, dès le printemps 2021.

Liens connexes :

- [Directives spécifiques pour les milieux de l'enseignement supérieur \(COVID-19\)](https://c212.net/c/link/?t=0&l=fr&o=3035037-1&h=4181187144&u=https%3A%2F%2Fwww.quebec.ca%2Feducation%2Fcegep-et-universite%2Forganisation-activites-enseignement-superieur%2F&a=Directives+sp%C3%A9cifiques+pour+les+milieux+de+l%27enseignement+sup%C3%A9rieur+(COVID-19)))
([https://c212.net/c/link/?t=0&l=fr&o=3035037-1&h=4181187144&u=https%3A%2F%2Fwww.quebec.ca%2Feducation%2Fcegep-et-universite%2Forganisation-activites-enseignement-superieur%2F&a=Directives+sp%C3%A9cifiques+pour+les+milieux+de+l%27enseignement+sup%C3%A9rieur+\(COVID-19\)\)](https://c212.net/c/link/?t=0&l=fr&o=3035037-1&h=4181187144&u=https%3A%2F%2Fwww.quebec.ca%2Feducation%2Fcegep-et-universite%2Forganisation-activites-enseignement-superieur%2F&a=Directives+sp%C3%A9cifiques+pour+les+milieux+de+l%27enseignement+sup%C3%A9rieur+(COVID-19))))
- Pour s'informer et s'outiller en matière de santé mentale, les étudiants et étudiantes peuvent consulter <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-mentale/>
(<https://c212.net/c/link/?t=0&l=fr&o=3035037-1&h=3937157279&u=https%3A%2F%2Fwww.quebec.ca%2Fsante%2Fconseils-et-prevention%2Fsante-mentale%2F&a=https%3A%2F%2Fwww.quebec.ca%2Fsante%2Fconseils-et-prevention%2Fsante-mentale%2F>).
- Ils peuvent également joindre leur établissement d'enseignement supérieur pour obtenir des services.
- Pour en savoir davantage sur le coronavirus, la population est invitée à consulter le site [quebec.ca/coronavirus](https://www.quebec.ca/coronavirus) (https://c212.net/c/link/?t=0&l=fr&o=3035037-1&h=73395631&u=https%3A%2F%2Fc212.net%2Fc%2Flink%2F%3Ft%3D0%26l%3Dfr%26o%3D2749886-1%26h%3D1654776057%26u%3Dhttps%253A%252F%252Fwww.quebec.ca%252Fsante%252Fproblemes-de-sante%252Fa-z%252Fcoronavirus-2019%252F%253Futm_source%253Dprint%2526utm_medium%253Dprint%2526utm_campaign%253Dcoronavirus_2020%26a%3Dquebec.ca%252Fcoronavirus&a=quebec.ca%2Fcoronavirus).

Consultez le contenu original :

<http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/janvier2021/12/c3960.html> 
(<http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/janvier2021/12/c3960.html>)

En savoir plus

À propos de l'organisation

[Ministère de l'Enseignement supérieur](#)

Abonnements

- [S'abonner au fil de presse](http://qgov.newswire.ca/pmail/index-frn.html)  (<http://qgov.newswire.ca/pmail/index-frn.html>)
- [Flux RSS](https://www.quebec.ca/fil-de-presse.rss)  (<https://www.quebec.ca/fil-de-presse.rss>)

Dernière mise à jour : 12 janvier 2021



© Gouvernement du Québec, 2021

De : [SYSEC](#)
A : [Mathieu Maltais](#)
Objet : COMMUNIQUÉ - Exemption de l'EULE dans le SYSEC
Date : 20 janvier 2021 14:17:06
Pièces jointes : [mcd_mes_w2.gif](#)
[Balises d application de la mesure d exemption EULE.pdf](#)



Mesdames et messieurs les registraires d'établissement d'enseignement collégial,

La présente vise à vous informer que les ajustements au SYSEC requis afin de permettre l'exemption de l'EULE selon les modalités et balises annoncées dans la lettre, ci-jointe, de la chef du Service de la formation préuniversitaire et de la recherche, madame Chantal Dumont, ont été effectués.

Pour bénéficier de l'exemption :

- la demande de sanction des études (DSE) doit viser le trimestre d'automne 2020 ou un trimestre subséquent;
- les trois objectifs rattachés à la langue d'enseignement doivent avoir été atteints au plus tard au trimestre d'automne 2020.

Il est important de noter que ces modalités remplacent celles mises en place au cours de l'été 2020.

Par ailleurs, l'étudiant exempté de l'EULE a désormais droit au DEC sans condition. Par conséquent :

- la transmission d'un droit au DEC (DRD) visant le trimestre d'automne 2020 ou un trimestre subséquent doit se faire sans condition manquant en ce qui a trait à l'EULE.

Nous vous remercions de votre compréhension et de votre patience et profitons de l'occasion pour vous souhaiter un excellent trimestre.

Meilleures salutations.

L'équipe de pilotage du SYSEC
Service du soutien interordres et de la sanction des études collégiales
Direction des affaires étudiantes et interordres
Ministère de l'Enseignement supérieur

GUIDE DE DÉCLARATION DU SYSTÈME DE GESTION DE L'EFFECTIF ÉTUDIANT AU COLLÉGIAL - SOCRATE

AJUSTEMENTS DES OPÉRATIONS RELATIVES AU TRIMESTRE
D'HIVER 2020, D'ÉTÉ 2020 ET D'AUTOMNE 2020 (COVID-19)

Document de référence pour les registraires et les responsables des transmissions de l'effectif étudiant dans les établissements d'enseignement collégial publics, privés subventionnés et privés non subventionnés.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

1.	MISE EN CONTEXTE	1
2.	LA TRANSMISSION DES ACTIVITÉS DE FORMATION ET DES RÉSULTATS EN CONTEXTE EXTRAORDINAIRE – Préservation du financement et modalités de transmission dans Socrate	2
2.1.	Cas pour lequel la décision doit être prise par l'étudiant	2
2.2.	Cas pour lesquels la décision doit être prise par le collège	3
2.3.	Complément d'information – La mention « IN »	4
2.4.	Assouplissement « IN » autorisé pour l'été et l'automne 2020	4
2.5.	Ajout des nouvelles valeurs dans le champ mode d'enseignement à distance HY et ND dans l'ICR à partir de la session d'été 2020	5
2.6.	Complément d'information – Les modes asynchrone « AS » et synchrone « SY »	6
2.7.	Précisions financières:	6
2.8.	Ajout du champ « localisation des apprentissages » dans l'inscription au cours (ICR)	7
3.	MESURES D'EXCEPTION	8
3.1.	Pour les élèves ayant été admis sous condition à la session d'hiver 2020	8
3.2.	Pour le financement collégial des étudiants internationaux été-automne 2020	8
3.3.	Exemption de la réussite de l'épreuve uniforme (ÉUL)	10
3.4.	Pour la sanction des études collégiales – Exception à la règle relative à la réussite de l'ÉUL	11
4.	ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX	12
4.1.	Prolongation de l'approbation des pièces justificatives et des déclarations Socrate	12
4.2.	Pour les étudiants en attente de leur permis d'études	12
4.3.	Retards dans le traitement des demandes de cartes de résidence permanente au Canada	12
5.	PROLONGATION DU TRIMESTRE D'HIVER 2020 POUR CERTAINES CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS	13
6.	ASSOUPPLISSEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLES ADMINISTRATIVES DE L'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES EN FORMATION TECHNIQUE	14
	ANNEXE 1	16

1. MISE EN CONTEXTE

En raison de l'urgence sanitaire déclarée par le gouvernement du Québec (pandémie de la COVID-19), les activités d'enseignement ou de recherche qui étaient offertes en mode présentiel à l'enseignement supérieur pour la session d'hiver 2020 ont été suspendues le 16 mars 2020.

Dans ce contexte, le ministère de l'Enseignement supérieur doit donner aux établissements des directives quant à la déclaration du système de gestion de l'effectif étudiant au collégial (SOCRATE) à des fins pédagogiques et financières.

Les directives établies par le Ministère sont déterminées sur la base des situations suivantes :

- Au moment de la suspension du trimestre d'hiver 2020, les collèges avaient offert 8 semaines de formation sur une période régulière d'activités qui est généralement de 15 semaines;
- Le trimestre d'hiver 2020 a été suspendu et non annulé. Le ministre a annoncé, le 22 mars, que les étudiants des cégeps et des universités auraient la possibilité, à compter du 30 mars, de compléter leur session d'hiver à distance (finalement, l'offre de formation est reprise le 6 avril 2020);
- Pour différentes raisons, des établissements et des étudiants pourraient être dans l'incapacité de répondre à la mesure annoncée par le ministre qui suggère de compléter les activités à distance;
- La date limite d'abandon des activités, sans échec et avec remboursement, était le 14 février 2020, soit plus d'un mois avant l'arrêt subit des classes;
- L'étudiant international qui possède un permis d'études valide, ou qui a été approuvé pour recevoir un permis d'études au 18 mars 2020 ou avant cette date, est exempté des restrictions de voyage (peut rester ou revenir au pays);
- Il est possible que certains services gouvernementaux accusent des retards relatifs aux demandes de traitement de documents d'immigration ou autres;
- L'annulation d'épreuves ministérielles, les abandons hors du contrôle des étudiants, les modes alternatifs d'enseignement ou d'évaluation modifient le caractère des données ordinairement transmises au Ministère.

Ces situations modifieront les opérations de transmission de données dans Socrate et pourraient, sans mitigation, avoir des impacts sur la gestion de la sanction, du financement des activités ainsi que sur la cote de rendement au collégial (CRC).

Les modalités de transmission qui sont indiquées dans le document concernent les établissements et les étudiants. Elles visent les accommodements suivants :

- Accorder un financement adéquat aux collèges pour les activités qu'ils auront offertes;
- Adapter la situation en fonction des différentes réalités des étudiants, sans pénalités injustifiées;
- Assurer la continuité des services d'enseignement en minimisant les impacts dans les systèmes de déclarations.

Il est important de rappeler aux collèges que, dans le contexte actuel, les accommodements proposés dans ce guide sont exceptionnels. Pour traduire le niveau d'atteinte des cours et des stages, il est donc demandé aux établissements d'accorder une priorité, autant que possible, aux résultats chiffrés

2. LA TRANSMISSION DES ACTIVITÉS DE FORMATION ET DES RÉSULTATS EN CONTEXTE EXTRAORDINAIRE – Préservation du financement et modalités de transmission dans Socrate

Dans le contexte habituel :

Pour qu'une activité donnant droit à des unités (cours ou stage) soit financée par le Ministère, elle doit être déclarée dans la section « **cours suivi** » du système Socrate et généralement inclure un résultat : note chiffrée, mention « **incomplet** temporaire (IT) » ou mention « **incomplet (IN)** ».

La mention « IN » ne donne pas droit aux unités rattachées à un cours.

Un « cours **non suivi** » déclaré dans le système Socrate, telle la reconnaissance d'une équivalence de cours (EQ), n'est jamais financé par le Ministère.

La mention « EQ » donne droit aux unités rattachées à un cours, lequel n'a pas à être remplacé par un autre pour permettre la transmission d'objectifs et standards atteints (OSA) aux fins de sanction.

Dans le contexte exceptionnel du trimestre d'hiver 2020 :

Conformément à l'article 27 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), l'apprentissage doit, dès que c'est possible, être évalué pour chaque cours et traduit par une note. Un assouplissement des règles usuelles des collèges qui entourent les mentions « **IN** » et « EQ » est cependant requis. Ainsi, un collège peut accorder la mention « IN » dans les cas suivants :

2.1. Cas pour lequel la décision doit être prise par l'étudiant

Si un étudiant ne désire pas compléter une part des activités ou toutes les activités de son trimestre en raison de la COVID-19, et ce, sans autre justification.

- Le collège doit avoir informé l'étudiant de la date de reprise d'un cours ou d'un stage et lui avoir précisé par écrit la nouvelle formule d'enseignement.
- L'étudiant peut à tout moment, durant la période d'activité, confirmer son arrêt complet de formation en raison de la COVID-19. L'information doit être transmise au collège, selon les modalités de l'établissement et elle doit être consignée dans le dossier de l'élève.
- Pour assurer son financement et un historique d'inscription, l'établissement doit :
 - o Transmettre un cours « suivi » présentant la mention « **IN** »;
 - o L'indicateur de présence doit être à « oui ».
- **Aucune mention EQ ne doit être transmise dans la section « cours non suivi » du système Socrate puisque le ou les objectifs et standards (OSA) du cours ne sont pas atteints.**
- L'établissement doit consigner l'intention de l'étudiant dans son dossier. Cette dernière n'a pas à être liée à un état de santé.

2.2. Cas pour lesquels la décision doit être prise par le collège

Les cas suivants s'appliquent uniquement aux étudiants pour qui le mode d'enseignement d'une activité diffère de celui prévu dans le plan de cours initial (ex. : mode présentiel devenu à distance) et que pour cette raison, l'établissement considère que les résultats chiffrés sont atypiques et ne doivent pas figurer au bulletin d'études collégiales. Rappelons qu'il doit s'agir ici de situations exceptionnelles puisque cela ne respecte pas l'esprit de l'article 27 du RREC. Ils peuvent concerner :

- Un groupe horaire complet, lorsque tous les étudiants ont eu accès aux mêmes outils pédagogiques et aux mêmes évaluations ;
- Un ou des étudiants d'un même groupe horaire, lorsque ces derniers ont eu accès à des outils pédagogiques ou des évaluations différentes. Dans ce cas, le groupe à l'évaluation doit être différent pour chaque sous-groupe d'étudiants.

a) Si un étudiant termine et réussit

- Pour assurer son financement et un historique d'inscription, l'établissement doit :
 - o Transmettre un cours « suivi » présentant la mention « **IN** » ;
 - o L'indicateur de présence doit être à « oui ».
- **Une mention EQ doit être transmise dans la section « cours non suivi » du système Socrate puisque le ou les objectifs et standards (OSA) du cours sont atteints.**
- L'établissement doit consigner une explication relative à l'utilisation de la mention « IN » dans le dossier de l'étudiant.

Les 2 informations doivent être transmises dans le système Socrate au même trimestre. Pour le moment, il est prévu qu'elles apparaissent sur le bulletin d'études collégiales remis à l'étudiant.

b) Si un étudiant termine et échoue

- Pour assurer son financement et un historique d'inscription, l'établissement doit :
 - Transmettre un cours « suivi » présentant la mention « **IN** ».
 - L'indicateur de présence doit être à « oui ».
- **Aucune mention EQ ne doit être transmise dans la section « cours non suivi » du système Socrate puisque le ou les objectifs et standards (OSA) du cours ne sont pas atteints.**
- L'établissement doit consigner une explication relative à l'utilisation de la mention « IN » dans le dossier de l'étudiant.

2.3. Complément d'information – La mention « IN »

L'étudiant inscrit à temps plein, qui demande ou qui se fait attribuer, par le collège, une mention « **IN** » pour une part ou la totalité de ses cours, conserve son statut de fréquentation scolaire à temps plein.

Pour toutes les activités des étudiants qui ne correspondent pas aux situations précédentes :

- Elles doivent être transmises selon les modalités ordinaires.

La mention « incomplet (**IN**) » peut toujours être utilisée dans son contexte habituel.

La mention « incomplet temporaire (**IT**) » demeure la solution retenue pour un trimestre prolongé au-delà de la date de fin prévue au calendrier scolaire ou au plan de cours.

Dans ce contexte, aucun cours substitut ne pourra se baser sur un cours sans résultat. Afin de répondre à cette situation, la mention d'équivalence (EQ) pourra être utilisée, et ce, même pour les cours de type 27 – Activité favorisant la réussite et les cours de type 15 - Mise à niveau. Cette autorisation est applicable pour le trimestre d'hiver 2020 seulement.

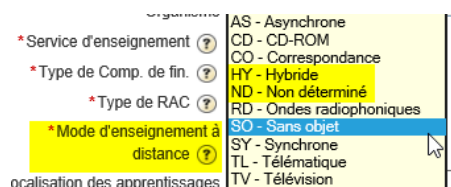
2.4. Assouplissement « IN » autorisé pour l'été et l'automne 2020

L'assouplissement autorisé pour l'été et l'automne 2020 est de permettre le « IN » sur la base de multiples raisons liées à la COVID. Par exemple, il est possible qu'une personne soit obligée d'abandonner ses études pour s'occuper de son parent ou de son enfant malade. Les audits du ministère n'exigeront pas de justification médicale.

Ce sera au collège de déterminer si la situation « IN » est pertinente, hors du contrôle de l'étudiant et liée à la COVID.

Tout autre cas de mention « IN » devra être justifié selon la politique habituelle de l'établissement et sera assujéti à une vérification de la part du Ministère.

2.5. Ajout des nouvelles valeurs dans le champ mode d'enseignement à distance HY et ND dans l'ICR à partir de la session d'été 2020



Formation à distance hybride (HY)

Description: L'activité qui comprend, en proportion variable et parfois optionnelle, une offre de formation en mode synchrone ou asynchrone qui peut inclure une partie en présentiel. Pour le ministère, la formation à distance dite « comodale » est incluse dans cette valeur. La prépondérance d'un des modes de formation ne peut être établie.
Période début d'activation: 2020-05-01

La formation comodale est définie par certains établissements comme une activité de formation combinant, en simultané, les modes en présentiel et à distance, permettant à l'apprenant de choisir en temps réel le mode de formation qui lui convient. Comme cette terminologie peu utilisée par les établissements collégiaux, la formation comodale a été incluse dans la définition de la formation hybride qui se définit par le croisement de différents modes d'enseignement.

Formation à distance non déterminée (ND)

Description: Le mode de formation ne peut être déterminé en raison d'une situation exceptionnelle. Par exemple, un cours, dont le mode d'enseignement est provisoirement modifié en cours de trimestre, en raison d'une situation hors du contrôle de l'enseignant.

2.6. Complément d'information – Les modes asynchrone « AS » et synchrone « SY »

Les définitions suivantes, des modes asynchrone (AS) et synchrone (SY), précisent que la déclaration doit se baser sur la prépondérance du mode de formation.

Formation à distance asynchrone (AS)

La majeure partie de l'offre de formation de l'activité est axée sur une forme d'apprentissage effectuée de façon autonome, à la maison ou ailleurs, ne requérant pas la présence d'un enseignant ou d'un tuteur.

Formation à distance synchrone (SY)

La majeure partie de l'offre de formation de l'activité est donnée par un enseignant via des moyens de télécommunication en temps réel (classe virtuelle...). L'étudiant doit être en mesure d'interagir avec son enseignant durant sa prestation à l'aide d'outils technologiques.

2.7. Précisions financières:

Lorsque le mode d'enseignement à distance est égal à « AS », il faut conserver cette valeur afin de déterminer le cas d'allocation pour certaines situations déjà présentes aux règles budgétaires :

Cégep@Distance
Collèges privés

Lorsque le mode d'enseignement à distance est égal à « AS » et qu'il ne s'agit pas du cégep à distance ni d'un organisme du réseau privé subventionné, il ne faut pas tenir compte de la valeur du mode d'enseignement à distance pour déterminer le cas d'allocation, il faut utiliser la valeur « SO » afin de ne pas obtenir un cas d'allocation relatif à la formation à distance.

Si le mode d'enseignement à distance est « SY, HY ou ND », les cas d'allocation attribués seront similaires à ceux de « SO », et ce, pour tous les types d'établissements.

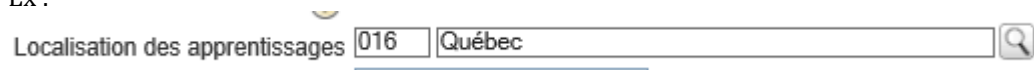
2.8. Ajout du champ « localisation des apprentissages » dans l'inscription au cours (ICR)

À partir de l'été 2020, la localisation est obligatoire si le champ FAD est différent de SO. La localisation de l'étudiant durant ses apprentissages est représentée par un pays ou une province au Canada.

L'information sera basée sur la table des territoires géographiques.

- La localisation des apprentissages est maintenant disponible dans ces rapports :
 - o SRTEL5010R - LISTE DES ÉLÈVES INSCRITS AUX COURS
 - o SRTEL5040R - LISTE DES COURS ET RÉSULTATS DE COURS
 - o SRTDI2025R - PROD FICH ELÈVE AYANT FAIT DEM ADM COLLÉGIAL
 - o SRTEF4060R - COMPILATION DES EFFECTIFS SCOLAIRES
 - o SRTEF5075R - LISTE DES ÉLÈVES À DES FINS FINANCIÈRES

Ex :



Localisation des apprentissages 016 Québec

Ce champ est obligatoire lorsqu'il y a un mode d'enseignement à distance.

Il est suggéré que les fournisseurs de services génèrent la localisation des apprentissages au Québec, par défaut, lorsque le mode d'enseignement à distance est différent de 'SO' à partir de l'été 2020.

De cette façon, les collèges n'auront que les cas hors Québec à modifier.

Vous trouverez une liste des localisations sur le site d'information Socrate dans la section de téléchargements/guides utilisateurs. Vos questions concernant la transmission des **activités de formation** (cours et stages) doivent être transmises l'adresse suivante : Socrate@education.gouv.qc.ca

3. MESURES D'EXCEPTION

3.1. Pour les élèves ayant été admis sous condition à la session d'hiver 2020

Une mesure d'exception s'offre aux élèves qui ont été admis sous condition (SCS ou SCP) à la session d'hiver 2020 (article 2.3 du RREC) et qui, en raison des retards occasionnés par la COVID-19, ne seront pas en mesure de terminer les unités manquantes pour l'obtention du DES ou pour l'apprentissage des matières en plus du DEP. Dans ce contexte, les élèves visés pourront être admis une deuxième fois sous condition à la session d'automne 2020.

Le dossier de l'étudiant doit être documenté pour expliquer la situation hors de son contrôle.

Veuillez noter qu'aucune admission à la session d'hiver 2021 ne sera possible pour les élèves visés qui n'ont pas réussi à obtenir les unités manquantes.

Les élèves ayant déjà bénéficié de l'admission sous condition avant l'hiver 2020 ne peuvent se prévaloir de cette exception.

3.2. Pour le financement collégial des étudiants internationaux été-automne 2020

En raison de la pandémie (COVID-19), le ministère a autorisé certains assouplissements en ce qui concerne le financement des étudiants hors Québec.

Pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver 2020, il a été décidé que, si ces derniers étaient exemptés des droits des scolarités canadiens ou internationaux, ils conservaient leurs avantages pour la totalité du trimestre.

Dans ce même contexte, le Ministère a mis une mesure d'assouplissement en place pour les étudiants qui seront absents du territoire québécois au cours des trimestres d'été et d'automne 2020.

La mesure qui couvre les trimestres d'été et d'automne 2020 correspond aux situations suivantes:

- Financement des activités et, le cas échéant, exemption des montants forfaitaires pour les étudiants hors Québec qui disposent déjà des autorisations valides pour poursuivre des études au Québec durant les trimestres d'été et d'automne 2020.
- Financement des activités et exemption des montants forfaitaires pour certaines catégories d'étudiants hors Québec qui sont en attente des autorisations valides pour poursuivre des études au Québec durant les trimestres d'été et d'automne 2020.

La mesure exceptionnelle permet de bénéficier du financement et de l'exemption des montants forfaitaires en étant hors du Québec à l'été et à l'automne 2020 (COVID-19).

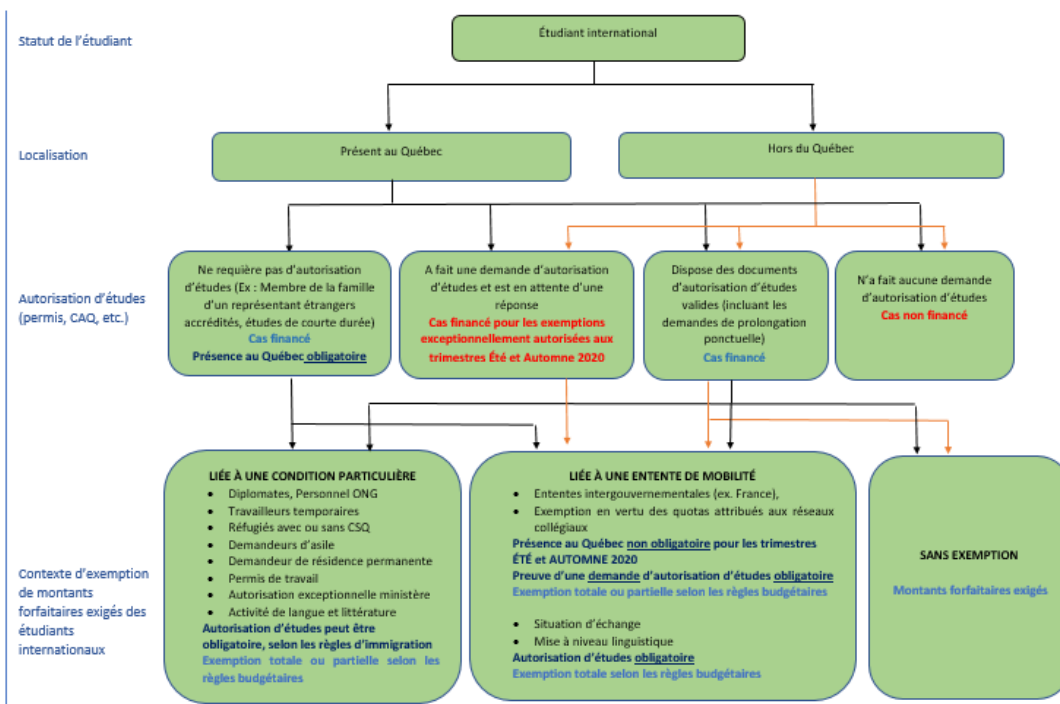
- La situation exceptionnelle de financement et d'exemption associée à la pandémie (COVID-19) ne s'applique pas au trimestre d'hiver 2021.
- Les établissements demeurent libres de permettre à leurs étudiants de se prévaloir ou non de la mesure d'exception.

Concernant la mesure d'exception pour le financement collégial des étudiants internationaux - Été-Automne 2020, vous pouvez consulter l'annexe 1

Tableau mesure d'exception pour le financement collégial des étudiants internationaux été-automne 2020

Financement des étudiants internationaux – PROPOSITION EN CONTEXTE EXCEPTIONNEL (COVID-19)

- Financement des activités et, le cas échéant, exemptions des montants forfaitaires pour les étudiants hors Québec qui disposent déjà des autorisations valides pour poursuivre des études au Québec durant les trimestres Été et Automne 2020
- Financement des activités et exemptions des montants forfaitaires pour certaines catégories d'étudiants hors Québec qui sont en attente des autorisations valides pour poursuivre des études au Québec durant les trimestres Été et Automne 2020



3.3. Exemption de la réussite de l'épreuve uniforme (ÉUL)

L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement pour obtenir le diplôme d'études collégiales a été levée pour les finissants de l'année scolaire 2019-2020 (inscrits à l'automne 2019, à l'hiver ou à l'été 2020) auxquels il ne manque que la réussite de l'épreuve uniforme pour obtenir un DEC.

L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure requise dans toutes les autres situations.

Vos questions concernant l'**épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature** doivent être transmises à l'adresse suivante : eule-colleges@education.gouv.qc.ca

3.4. Pour la sanction des études collégiales – Exception à la règle relative à la réussite de l'ÉUL

Une nouvelle exception à la règle relative à la réussite de l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature a été ajoutée dans le Système de la sanction des études collégiales (SYSEC) le 17 mai 2020 afin de permettre la sanction des étudiants exemptés de l'ÉUL en raison de la pandémie de la COVID-19.

Cette exception s'applique uniquement aux étudiants finissants de l'année 2019 – 2020.

L'exemption s'appliquera à la transaction Demande de sanction des études (DSE) si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

1. L'étudiant concerné était inscrit dans un programme de DEC à au moins un des trois trimestres visés par l'exemption, soit l'automne 2019, l'hiver 2020 ou l'été 2020 et a suivi et a réussi sous cette même inscription (IPR) un ou plusieurs cours (ICR) de son programme d'études. Le ou les objectifs et standards rattachés aux cours suivis dans le cadre de son programme doivent également être transmis
ET
2. Le programme visé par la sanction est celui auquel l'étudiant était inscrit à l'un de ces trois trimestres
OU
il s'agit d'une demande de DEC sans mention 090.00 (2008).

3.5. Transaction DSE

La transaction Demande de sanction des études (DSE) doit être transmise pour chacun des étudiants de façon habituelle et doit viser un des trimestres concernés par l'exemption soit celui d'automne 2019, d'hiver 2020 ou d'été 2020. Aucune transmission supplémentaire de la part des collèges n'est nécessaire. Tout cas exceptionnel refusé par le SYSEC en mode automatique, mais jugé acceptable par le collège, peut être transmis au Ministère en mode manuel avec un commentaire expliquant la nécessité du traitement manuel et la raison pour laquelle la sanction devrait être acceptée (ex. : l'élève qui revient au collégial pour compléter un programme qui est actuellement fermé et dont l'IPR à un des 3 trimestres visés par l'exemption ne correspond pas à celle de la DSE).

L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure requise dans toutes les autres situations.

3.6. Transaction DRD

En ce qui concerne la transaction Droit au DEC (DRD), aucun ajustement n'a été apporté à cette dernière. Pour les élèves dont la présence du droit au DEC est nécessaire pour l'admission universitaire, et ce, avant l'obtention de diplôme d'études collégiales, la transaction doit être effectuée avec la condition manquante de la réussite de l'épreuve uniforme de langue et littérature. Il est à noter que le droit au DEC (DRD) est remplacé par la sanction (DSE) dans Socrate lorsque la sanction est accordée à l'élève.

Vos questions concernant la **sanction des études** doivent être transmises l'adresse suivante :
SYSEC@education.gouv.qc.ca

4. ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

4.1. Prolongation de l'approbation des pièces justificatives et des déclarations Socrate

Le Ministère est conscient que la situation relative au COVID-19 cause beaucoup de difficultés pour les étudiants qui souhaitent obtenir des documents officiels afin de confirmer leur changement de statut, que ce soit à titre de résident permanent, de citoyen canadien ou de résident du Québec, ou afin de confirmer leur admissibilité à l'une des catégories d'exemption des montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux. En plus des difficultés liées à l'obtention de documents officiels, les étudiants peuvent également avoir des difficultés à fournir à leur établissement d'enseignement l'ensemble des autres pièces exigées pour l'établissement de leur statut, dont notamment celles qui doivent être assermentées.

Exceptionnellement, pour le trimestre d'hiver 2020, le Ministère acceptera le dépôt des pièces justificatives pour ces éléments jusqu'au 1^{er} septembre 2020. Le changement de statut sera rétroactif jusqu'au début de la session d'hiver 2020. À noter que cette mesure pourra être revue selon l'évolution de la situation.

Il est important de noter que la mesure d'exception proposée ne s'applique pas aux autorisations d'études, telles que le permis d'études et le certificat d'acceptation du Québec (CAQ).

Il est important de communiquer avec l'équipe responsable du système Socrate lorsqu'une date inscrite sur un document officiel ne correspond pas à la période habituelle du trimestre d'hiver qui se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 mai. L'équipe Socrate transmettra les directives au collège afin que, le cas échéant, le financement ne soit pas touché par la nouvelle transmission.

4.2. Pour les étudiants en attente de leur permis d'études

Les étudiants internationaux qui étudiaient au niveau secondaire l'an dernier et qui sont toujours dans l'attente de leur permis d'études pourront effectuer leur rentrée scolaire dans la mesure où ils respectent les conditions suivantes :

- Avoir déposé leur demande de permis d'études avant l'expiration de leur statut de visiteur;
- Avoir en leur possession un CAQ pour études de niveau collégial valide.

Pour ces étudiants, nous vous invitons à conserver dans leur dossier, en plus d'une copie de leur CAQ, une copie de leur fiche de visiteur ainsi qu'une preuve comme quoi leur demande de permis d'études a été déposée avant l'expiration de leur statut de visiteur.

En ce qui concerne le processus de déclaration pour cette clientèle, vous pouvez procéder de la même façon que lorsque vous devez déclarer un étudiant international qui se retrouve en statut implicite.

4.3. Retards dans le traitement des demandes de cartes de résidence permanente au Canada

Étant donné les retards liés à la Covid-19 pour l'émission des cartes de résidence permanente au Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada émettra des lettres de confirmation au nouveau résident permanent. Cette lettre, valide pour un an, peut remplacer la carte de résidence permanente de l'étudiant. Éventuellement, cette lettre devra être remplacée par la carte officielle, sinon le dossier sera non conforme.

Vos questions concernant le **statut de résident du Québec** (SRQ) doivent être transmises l'adresse suivante : SRQ-ES@education.gouv.qc.ca

Vos questions concernant les **étudiants internationaux** doivent être transmises l'adresse suivante : etudiants-internationaux@education.gouv.qc.ca

5. PROLONGATION DU TRIMESTRE D'HIVER 2020 POUR CERTAINES CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS

En raison de l'urgence sanitaire, la période de recensement des effectifs de l'hiver 2020 pour certaines catégories d'étudiants, sera prolongée jusqu'au 26 juin 2020. Pour bénéficier de cette modification au calendrier de déclaration, les modalités suivantes doivent être respectées :

- L'étudiant devait avoir entrepris son programme d'attestation d'études collégial (AEC) à la formation continue avant le 1er juin 2020 (à compter de cette date, aucune nouvelle admission dans un programme).
- L'étudiant doit présenter des données de citoyenneté qui s'appliquent avant le 1er juin 2020 (ex. : Permis d'études valides avant cette date).
- Les cours d'été 2020 ne peuvent être déclarés au trimestre d'hiver 2020 (ex. : cours de DEC offerts à la formation continue pour permettre à l'étudiant de reprendre une activité ou de devancer ses apprentissages dans le cadre de son programme).

Les établissements qui ne veulent pas profiter de la mesure peuvent transmettre leurs activités selon les règles habituelles.

6. ASSOUPPLISSEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLES ADMINISTRATIVES DE L'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES EN FORMATION TECHNIQUE

Dans l'objectif d'éviter de pénaliser les étudiants et de permettre aux établissements d'enseignement d'obtenir le financement associé aux stages réalisés en ATE, les règles administratives de la mesure ont été assouplies. Le tableau ci-dessous présente les assouplissements apportés aux principales balises administratives encadrant l'ATE. La durée d'application des assouplissements sera déterminée par le ministère de l'Enseignement supérieur en fonction de l'évolution de la situation.

	Règles administratives relatives aux programmes offerts en ATE selon le guide administratif de la mesure	Modifications apportées en raison de la pandémie de COVID-19	Explications
1	Être offerts dans un établissement reconnu par le Ministère.	Aucune modification.	Pas d'impact relatif à la COVID-19.
2	Mener à une sanction des études en formation technique, soit au DEC ou à l'AEC. Une AEC doit comporter un minimum de 40 unités.	Aucune modification.	Pas d'impact relatif à la COVID-19.
3	Être suivis à temps plein (selon la définition des régimes en vigueur).	Aucune modification.	L'étudiant admissible doit être inscrit à temps plein dans son programme d'études.
4	Débuter par une formation en milieu scolaire.	Aucune modification.	L'ATE consiste en la mise en œuvre de compétences. Le principe de l'alternance doit être respecté.
5	Se terminer par une formation en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures d'enseignement, laquelle doit contribuer à des unités du programme d'études.	Aucune modification.	Cette condition doit être respectée, car elle maintient le statut de l'étudiant et l'admissibilité de l'entreprise au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail. L'étudiant qui a terminé tous ses cours est un finissant.
6	Inclure un minimum de deux phases d'alternance.	Il sera possible pour les étudiants n'ayant pas pu effectuer un premier stage en raison de la COVID-19 de réaliser un seul stage dans le cadre de leur programme d'études.	Ne pas pénaliser les étudiants n'ayant pas pu réaliser un premier stage.
7	Se composer de séquences dont l'intention pédagogique est la mise en œuvre de compétences. Lorsqu'ils conduisent à un DEC, comporter deux ou trois séquences en milieu de travail d'une durée de 8 à 32 semaines pour un minimum de 224 heures chacune.	Autoriser, aux fins de financement, un stage d'une durée minimale de 140 heures répartie sur quatre semaines (4 x 35 heures) en raison de la COVID-19.	Le critère de 140 heures correspond à l'exigence de Revenu Québec relative au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.
8	Lorsqu'ils conduisent à un DEC et comportent des séquences en milieu de travail de plus de 16 semaines, ne pas faire en sorte que les étudiants ne soient pas aux études à temps plein ni à l'automne ni à l'hiver pendant une même année scolaire.	Aucune modification.	Pas d'impact relatif à la COVID-19.
9	Lorsqu'ils conduisent à une AEC, comporter deux séquences en milieu	Autoriser, aux fins de financement, un stage d'une	Le critère de 140 heures correspond à l'exigence de

	Règles administratives relatives aux programmes offerts en ATE selon le guide administratif de la mesure	Modifications apportées en raison de la pandémie de COVID-19	Explications
	de travail d'une durée de 4 à 16 semaines pour un minimum de 112 heures chacune.	durée minimale de 70 heures répartie sur deux semaines (2 x 35 heures). Toutefois, l'étudiant doit cumuler deux stages pour atteindre le total de 140 heures.	Revenu Québec relative au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.
10	Comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalant à au moins 20 % de leur durée totale.	Retrait de cette règle administrative pour les années affectées par la COVID-19.	La diminution des heures de stage requises empêche le respect de cette règle administrative.
11	Être organisés de manière que toutes les séquences réalisées en milieu de travail s'ajoutent à la durée totale et qu'aucune unité ne soit rattachée à ces séquences.	Aucune modification.	Pas d'impact relatif à la COVID-19.
12	Un montant de 10 000 \$, non récurrent, peut être accordé à la suite d'une demande d'adaptation en ATE d'un programme menant à un DEC ou à une AEC de 40 unités ou plus subventionné par le Ministère.	Aucune modification.	Pas d'impact relatif à la COVID-19.
13	Un minimum de 15 étudiants doit avoir réalisé une première séquence en milieu de travail dans un délai de trois années scolaires à compter de la première année d'application du programme d'études offert en ATE. Le non-respect de cette clause entraîne la récupération de l'allocation.	Le délai sera de quatre années pour l'obtention d'un minimum de 15 étudiants. Cette modification s'applique à partir de l'année 2017-2018 et se terminera en 2023-2024.	Ne pas pénaliser les établissements n'étant pas en mesure de garantir à un étudiant un stage en règle en raison des directives de la Santé publique.

COVID-19

MESURE D'EXCEPTION POUR LE FINANCEMENT COLLÉGIAL DES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX ÉTÉ-AUTOMNE 2020

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉS

Ce document présente les conditions pour être admissible à la mesure exceptionnelle permettant de bénéficier du financement et de l'exemption des montants forfaitaires en étant hors du Québec à l'été et à l'automne 2020 (COVID-19).

- La situation exceptionnelle de financement et d'exemption associée à la pandémie (COVID-19) ne s'applique pas au trimestre d'hiver 2021.
- Les établissements demeurent libres de permettre à leurs étudiants de se prévaloir ou non de la mesure d'exception.

Contexte

En raison de la pandémie (COVID-19), le ministère a autorisé certains assouplissements en ce qui concerne le financement des étudiants.

Pour les étudiants inscrits au trimestre d'hiver 2020, il a été décidé que, si ces derniers étaient exemptés des droits des scolarités canadiens ou internationaux, ils conservaient leurs avantages pour la totalité du trimestre.

Dans ce même contexte, le Ministère a mis une mesure d'assouplissement en place pour les étudiants qui seront absents du territoire québécois au cours des trimestres d'été et d'automne 2020.

Brièvement, la mesure qui couvre les trimestres d'été et d'automne 2020 correspond aux situations suivantes:

- Financement des activités et, le cas échéant, exemption des montants forfaitaires pour les étudiants hors Québec qui disposent déjà des autorisations valides pour poursuivre des études au Québec durant les trimestres d'été et d'automne 2020.
- Financement des activités et exemption des montants forfaitaires pour certaines catégories d'étudiants hors Québec qui sont en attente des autorisations valides pour poursuivre des études au Québec durant les trimestres d'été et d'automne 2020.

Pour bénéficier de la mesure d'exception, l'étudiant doit :

Être admissible à une entente intergouvernementale ou à une exemption en vertu des quotas attribués aux réseaux collégiaux par le gouvernement du Québec;

et

- A. Détenir un permis d'études et d'un certificat d'autorisation d'études du Québec (CAQ) valides pour le trimestre d'été ou d'automne 2020.

Dans le système SOCRATE, inscrire les données de citoyenneté, telles qu'elles auraient été si l'étudiant était au Québec.

Preuves à conserver aux fins de vérifications : les documents officiels aux fins de vérification (version papier ou électronique).

ou

- B. Détenir une preuve de demande de CAQ pour le trimestre d'été ou d'automne 2020. La demande de CAQ doit avoir été faite avant le début du trimestre d'études.

- Avant le 15 mai pour le trimestre d'été
- Avant le 15 août pour le trimestre d'automne

Dans le système SOCRATE, inscrire les données de citoyenneté de la façon suivante :

- Statut légal au Canada : RT (résident temporaire)
- Autorisation pour étudier au Canada : NR (Non requis)
- Autorisation pour étudier au Québec : CAQ (détenteur d'un CAQ)
- Entente sur la mobilité : 51 ou 52

Selon le trimestre concerné, les dates de début et de fin de validation des documents qui doivent être transmises sont les suivantes (ne pas inscrire d'autres dates, peu importe le début réel des cours):

- 1^{er} juin au 31 août pour le trimestre d'été
- 1^{er} septembre au 31 décembre pour le trimestre d'automne

Preuves à conserver au dossier de l'étudiant aux fins de vérification : Accusé de réception de la demande de CAQ (capture d'écran, courriel, document papier) et copie électronique du passeport Français ou de la lettre de la Direction des affaires internationales, de la Fédération des cégeps ou de l'ACPQ.

Avis important:

- Un étudiant qui bénéficie de la mesure d'exception ne pourra poursuivre des études en étant présent au Québec, s'il n'obtient pas ses documents d'autorisation officielle de droits d'études (permis d'études du gouvernement fédéral et un CAQ);
 - Un étudiant international qui s'inscrit dans un collège ou une université afin de poursuivre ses études à distance et hors du Québec, peut le faire en tout temps, sans permis d'études ni CAQ. Toutefois, sans la mesure d'exception, un étudiant international ne sera simplement pas financé par le gouvernement du Québec et il devra payer sa formation.
-

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 26 mars 2020

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des cégeps,
des collèges privés et des établissements publics affiliés,

Dans le contexte extraordinaire de fermeture jusqu'au 1^{er} mai des campus des collèges publics et privés en raison de la propagation de la COVID-19, tous les acteurs du réseau collégial doivent faire preuve de flexibilité, de créativité, et s'adapter pour offrir dans les meilleurs délais une formation accessible et qualifiante aux étudiants afin qu'ils puissent terminer leur session d'hiver 2020 et poursuivre leurs études à l'automne ou accéder au marché du travail.

L'approche proposée ici s'appuie sur le partage habituel des responsabilités entre le ministre et les collèges : le pouvoir d'établir les programmes d'études et de décerner le diplôme d'études collégiales étant réservé au ministre, et celui d'administrer les programmes et d'évaluer les apprentissages revenant aux établissements.

Lorsque les activités d'apprentissage reprendront, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur montrera de la souplesse dans l'application du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) (RLRQ, chapitre C-29, r. 4) qui encadre notamment l'administration des programmes et l'évaluation des apprentissages par les établissements. L'objectif est de permettre aux directions des établissements d'avoir les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial et en s'appuyant sur le jugement professionnel des enseignants.

Les directions des collèges sont ainsi invitées à prendre les mesures qui s'imposent pour mener à terme la session d'hiver 2020. Dans la mesure du possible, les cours débutés lors de la présente session se poursuivent à distance, selon des modalités flexibles déterminées par les établissements, en concertation avec les enseignants. Une fois que la situation sera revenue à la normale, ils devraient présenter à leur conseil d'administration l'ensemble des mesures qui auront été prises ainsi qu'un bilan des résultats.

Les directions d'établissements sont appelées à mobiliser tous les membres de leur personnel afin qu'ils puissent participer au nécessaire soutien psychologique et pédagogique des étudiants, et ce, toujours en faisant preuve de flexibilité et en tenant compte de la situation personnelle de chacun. Par ailleurs, il est demandé aux établissements de prévoir un protocole afin de permettre aux enseignants de se rendre sur les campus pour récupérer le matériel nécessaire à la préparation de la reprise de leurs cours.

Bien entendu, toutes ces activités doivent se dérouler dans le respect des consignes émises par la Santé publique.

Les propositions d'assouplissements temporaires au RREC apparaissent en annexe.

Je vous remercie de votre collaboration habituelle et vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Le ministre,



Jean-François Roberge

p. j. 1

ANNEXE

ASSOUPLISSEMENTS TEMPORAIRES DANS L'APPLICATION DU *RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES* (RREC) ET AUTRES ÉLÉMENTS

Articles du RREC	Assouplissement temporaire	Objectifs poursuivis
Art. 1 : « cours » : ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.	Le travail personnel dirigé (travaux longs, périodes d'échanges en ligne, etc.) est un type d'activité d'apprentissage au même titre que l'enseignement magistral et les laboratoires; il peut être comptabilisé en tant que période d'enseignement.	Permettre le déploiement de moyens d'enseignement alternatifs, y compris pour les laboratoires et stages, le cas échéant.
Art. 18 : Le collège doit organiser, durant la période commençant le 1 ^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins 2 sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.	La session d'hiver 2020 pourra comporter moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation, mais devrait normalement avoir l'équivalent d'au moins 12 semaines d'apprentissage.	Adapter le calendrier afin de reprendre les activités d'apprentissage qui devaient avoir lieu entre la fermeture des établissements et la poursuite de la formation à distance ou tout autre moyen d'enseignement alternatif.
Art. 20 : Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque enseignant et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au programme. Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages. Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.	Certaines modalités du plan de cours distribué en début de session. Par exemple les modalités d'évaluation, peuvent être modifiées par les enseignants avec l'accord du collège.	Permettre le déploiement de moyens d'enseignement alternatifs et l'adaptation des modalités d'évaluation.
Art. 22 : Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure, par sa formation extrascolaire ou autrement, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.	Le collège peut accorder une équivalence (EQ) lorsque l'étudiant démontre, selon le collège, l'atteinte des objectifs du cours auquel il est inscrit à la session d'hiver 2020. Un résultat chiffré n'a pas à être transmis avec la remarque EQ.	Éviter au collège de devoir indiquer un résultat chiffré (note) dans une situation où il s'avère difficile d'établir une note pour évaluer l'atteinte de la compétence. Au besoin, le Ministère pourrait proposer une variante à cette solution.
Art. 23.1 : Le collège peut accorder un incomplet lorsqu'un étudiant démontre qu'il est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté et que la date limite déterminée par le ministre en application de l'article 29 est atteinte. L'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours.	Le collège peut accorder un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.	Faire preuve de souplesse et de compréhension envers les étudiants compte tenu de la situation exceptionnelle. Par exemple, les étudiants qui ont des responsabilités parentales.

Articles du RREC	Assouplissement temporaire	Objectifs poursuivis
Art. 24 : Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes et s'assure de son application. Art. 25 : Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants et s'assure de son application.	Des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (PIEA, PIEP) pourraient être apportés par les collèges.	Permettre une dérogation à l'application des normes et des règles des politiques institutionnelles compte tenu de la situation exceptionnelle.
Art. 26 : Le ministre peut, dans tout élément de la composante de formation générale prévue à l'article 7, imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales.	Advenant le cas où les campus ne seraient pas ouverts après le 1 ^{er} mai, l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement pour obtenir le diplôme d'études collégiales est levée pour les finissants de l'année scolaire 2019-2020 (automne 2019, hiver et été 2020) auxquels il ne manque que la réussite de l'épreuve uniforme pour obtenir un DEC. L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure obligatoire dans toutes les autres situations.	Permettre aux finissants de poursuivre leurs études universitaires ou d'intégrer le marché du travail à l'automne.
Art. 27 : L'apprentissage est évalué pour chaque cours et pour l'ensemble du programme auxquels l'étudiant est inscrit. La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60 %. Le collège n'est pas tenu d'inscrire une note en regard des unités accordées conformément à l'article 22.	Selon la situation des établissements, l'étudiant peut obtenir comme résultats : une note (avec mention d'échec, le cas échéant) ou une remarque « Équivalence » (EQ). La remarque « Réussite » (RE) ne s'applique pas aux cours suivis au collégial.	Voir le commentaire concernant l'article 22.
Autre assouplissement		
Cote R	Deux calculs de la cote R pourront se faire pour la cohorte de l'hiver 2020 et le meilleur des deux résultats sera retenu pour établir la cote R de l'étudiant : un calcul incluant les résultats de l'hiver 2020 et un calcul excluant les résultats de l'hiver 2020.	En accord avec les universités, ne pas pénaliser les étudiants qui auraient pu obtenir de meilleurs résultats s'il n'y avait pas eu de fermeture des établissements.

Coronavirus (COVID-19)

Québec, le 6 mai 2020

QUESTIONS ET RÉPONSES – ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

Questions générales	2
Étudiants étrangers	3
Administration	6
Poursuite des activités	7
Étudiants	11
Aide financière aux études	11
Remboursement d'une dette d'études	11
Programme de prêts et bourses	12
Autres programmes	14

QUESTIONS GÉNÉRALES

1. **[MODIFIÉ]** Quels sont les établissements fermés ou ouverts?

Les activités d'enseignement collégial et universitaire se poursuivront à distance pour la session d'été 2020, et ce, jusqu'en septembre, sauf certains cas d'exception de formation pratique qui ne peuvent se faire à distance et qui sont nécessaires à la poursuite du parcours pour la diplomation de l'étudiant.

Les activités de recherche au collégial, dans les CCTT et à l'université peuvent reprendre.

Ainsi, les activités de recherche liées aux domaines de la santé, des sciences naturelles, de l'agriculture, de la foresterie et du génie ainsi que les activités extérieures saisonnières dont l'urgence du redémarrage est vitale peuvent débuter dès maintenant. Tous les autres secteurs de recherche doivent aussi être considérés pour une reprise dans la mesure où ils s'inscrivent directement dans l'effort de relance collectif.

2. Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur peuvent permettre la reprise de toute activité qu'ils jugent nécessaire. Ils peuvent autoriser certains de leurs employés à revenir sur les lieux de travail. La reprise de ces activités doit toujours se faire en privilégiant le télétravail lorsque possible et dans le respect des directives émises par les autorités compétentes, notamment la Direction de santé publique, la CNESST et l'IRSSST. Pouvons-nous lancer un mécanisme de récupération de matériel les étudiants?

Établissement de la liste des étudiants et du matériel

Sur invitation d'un responsable de l'établissement et en respectant les mesures sanitaires de la Direction de la Santé publique, les étudiants peuvent récupérer leurs effets personnels.

Accès à l'établissement d'enseignement

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle, qui doit viser à répondre aux besoins les plus pressants des étudiants et des enseignants. Le MEES n'établira pas de catégories particulières et laissera les milieux identifier les personnes concernées et l'ordre de priorisation.

Exceptionnellement et à cette fin seulement, la direction d'établissement devra mettre en place une procédure adaptée qui garantira le respect des consignes de distanciation physique, notamment en contrôlant rigoureusement le nombre de personnes ayant accès à l'établissement.

Toute personne entrant dans l'établissement devra se laver les mains à l'entrée et à la sortie de celui-ci. L'étudiant devra être surveillé lors de son déplacement dans l'établissement pour permettre de limiter les risques.

La direction de l'établissement devra établir un horaire précis dans le but de contrôler l'achalandage et d'assurer les services nécessaires aux étudiants et enseignants ayant des besoins particuliers. Au besoin, elle pourra contacter sa direction régionale de santé publique pour clarifier des éléments.

En tout temps, les consignes suivantes devront être respectées

- Lavage des mains obligatoire à l'entrée.
- Distanciation physique et aucun contact entre les personnes.
- L'étudiant ne pourra être accompagné d'une autre personne.
- Toute personne présentant des symptômes d'allure grippale devra être exclue de l'opération.

ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

3. À quelles mesures de soutien financier auront droit les étudiants étrangers?

Les étudiants étrangers ayant déclaré un revenu d'au moins 5 000 \$ durant la dernière année fiscale ou durant les 12 mois précédant le dépôt de leur demande auront droit à la Prestation canadienne d'urgence (PCU) s'ils répondent aux critères d'admissibilité du programme, au même titre que toute personne domiciliée actuellement au Canada. Deux éléments doivent tout de même être soulignés concernant l'admissibilité des étudiants étrangers :

- Les revenus minimaux de 5 000 \$ peuvent avoir été gagnés en dehors du Canada, mais les demandeurs doivent résider au Canada. Ils doivent avoir subi un arrêt de travail suite à la situation liée à la COVID-19. Ils ne peuvent pas avoir quitté leur emploi volontairement. De ce fait, ils ne sont pas admissibles s'ils n'avaient pas un travail avant le début de la crise.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la page web de la [Prestation canadienne d'urgence](#).

Compte tenu de la directive demandant de vider l'ensemble des résidences étudiantes, le MEES a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement mettre en place des mesures dans le but d'aider les étudiants étrangers qui pourrait se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le MEES. [Lettre de M. Blackburn du 25 mars].

4. Que faire pour les demandes d'admission des étudiants étrangers?

Le certificat d'acceptation du Québec et le permis d'études doivent être valides lors de l'entrée en classe de l'étudiant étranger. Pour obtenir ceux-ci, l'étudiant doit préalablement disposer d'une preuve d'admission. Il est recommandé aux établissements de poursuivre le traitement des demandes, dans le but de ne pas retarder les démarches qui s'ensuivent et qui sont préalables à la venue de l'étudiant dans l'établissement choisi.

Les étudiants étrangers peuvent suivre des cours à distance au même titre que les étudiants québécois. Il faut cependant les déclarer différemment en fonction de leur statut.

- **Avec le certificat** d'acceptation du Québec et le permis d'études valides : déclarés normalement et financés si les étudiants font partie des étudiants toujours réglementés.
- **Sans certificat d'acceptation du Québec ni permis d'études** : déclarés Hors-Québec. Une réflexion plus large sur le mode de financement des étudiants étrangers est en cours en lien avec la situation actuelle.

5. Est-ce que les visas d'études pour les étudiants étrangers et les visas de travail pour les étudiants postdoctoraux seront prolongés?

Les questions relatives aux documents d'immigration relèvent du MIFI et d'IRCC. Voici l'information publique qui est disponible pour le moment. IRCC n'a pas annoncé de reconduction automatique des autorisations de résidence temporaires à ce stade-ci. Il est demandé aux étudiants de déposer une demande de renouvellement avant la date d'expiration de leurs autorisations comme auparavant. Cette condition respectée, ils pourront bénéficier du « statut implicite », c'est-à-dire que leur statut de résident temporaire actuel est maintenu jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à leur demande. Il est demandé aux étudiants étrangers de ne pas se présenter aux postes frontaliers afin de tenter de renouveler leurs documents d'immigration.

Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19/visiteurs-travailleurs-temporaires-etudiants.html>

Le MIFI a annoncé que les CAQ qui viennent à échéance à partir du 30 avril seront renouvelés automatiquement jusqu'au 31 décembre 2020. Les étudiants n'ont pas à entreprendre de démarche particulière auprès du MIFI afin de bénéficier de cette mesure, puisqu'elle s'applique à tous les détenteurs de CAQ dont le document viendra à échéance entre le 30 avril et le 31 décembre 2020.

Les renseignements les plus récents sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/informations/actualites/actualites-2020/covid-19.html>

6. Est-ce que les frais liés au logement supplémentaire, comme dans le cas où des étudiants étrangers devront quitter les résidences universitaires, pourront être assumés?

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'aide financière aux études. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui sont dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19, peuvent faire une demande de dérogation.

Le MEES a invité les établissements d'enseignement à offrir un soutien particulier et possiblement mettre en place des mesures dans le but d'aider les étudiants étrangers qui pourrait se retrouver dans des situations précaires. Il leur a été demandé de noter les dépenses encourues en vue d'une assistance future par le MEES.

7. Est-ce que mon admissibilité au Programme de permis de travail post-diplôme (PPTPD) sera menacée par la transition vers des cours en ligne effectuée par mon établissement d'enseignement dans le but de terminer la session actuelle dans le cadre de la crise actuelle de la COVID-19?

Le PPTPD est un programme du gouvernement fédéral. L'information présentée provient d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Les étudiants qui étudiaient déjà au Canada et dont les cours ont été déplacés en ligne en raison des restrictions de voyage et des mesures relatives à la santé publique introduites en raison de la COVID-19 ne seront pas pénalisés en ce qui concerne leur admissibilité au PPTPD, y compris la durée du permis de travail auquel ils seraient admissibles. Cependant, ces étudiants continuent d'être tenus de poursuivre au moins 50 % de leur programme d'études au Canada pour être admissibles au PPTPD.

8. Est-ce que je serai admissible au Programme de permis de travail post-diplôme (PPTPD) si je suis détenteur d'un permis d'études visant la poursuite d'un programme d'études durant la session d'été et que mon entrée au Canada ne sera finalement pas possible compte tenu des restrictions de voyage actuellement en vigueur?

Le PPTPD est un programme du gouvernement fédéral. L'information présentée provient d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Immigration Réfugiés et Citoyenneté Canada a mis en place une nouvelle politique temporaire visant les étudiants qui détiennent actuellement un permis d'études ou qui ont été approuvés pour un permis d'études pour un programme qui débutera en mai ou juin 2020, mais qui ne

peuvent pas se rendre au Canada en raison de restrictions de voyage en vigueur. Pour ces étudiants, si leurs cours en classe sont déplacés vers un format en ligne en raison de COVID-19, leur admissibilité au PPTPD ne sera pas affectée. Les étudiants étrangers dans cette situation peuvent commencer leurs cours à l'extérieur du Canada et peuvent compléter jusqu'à 50 % de leur programme à l'extérieur du Canada s'ils ne peuvent pas se rendre au Canada plus tôt.

9. Les allocations du Programme d'aide financière pour la francisation des immigrants (PAFILI) seront-elles suspendues?

Les questions relatives au PAFILI relèvent du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Les [renseignements les plus récents](#) sont habituellement publiés par le gouvernement du Québec.

10. Est-ce que les établissements peuvent continuer d'inviter les étudiants étrangers à entreprendre leurs démarches d'obtention d'autorisation d'études afin d'être en mesure d'intégrer un programme d'études débutant à la prochaine session d'automne?

Il est important que vos procédures d'admission concernant les étudiants étrangers suivent leur cours dans les prochains mois dans le but de minimiser les retards possibles dans le processus d'immigration de vos futurs étudiants.

Il y a toutefois différents éléments à prendre en considération à propos de ce processus compte tenu des changements annoncés par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Les [renseignements les plus récents](#) sont habituellement publiés par le gouvernement fédéral sur la page ici-bas et ses différents onglets.

11. Qu'en est-il du financement des étudiants étrangers qui sont inscrits pour le trimestre d'hiver 2020 et qui termine leurs études dans leur pays d'origine?

Pour les activités du trimestre d'hiver 2020, le MEES maintient le financement et les exemptions de montants forfaitaires, tel que cela était prévu au moment de la suspension des activités (22 mars 2020), et ce, même si un étudiant doit terminer son trimestre hors du Québec. Pour les trimestres subséquents au trimestre d'hiver 2020, les informations vous seront transmises ultérieurement.

12. [NOUVEAU] Quelle est la protection santé offerte aux étudiants étrangers?

En ce qui concerne la protection santé pour les ressortissantes et ressortissants étrangers, nous vous invitons à consulter la page Questions et réponses sur nos services pendant la pandémie du site Web de la Régie de l'assurance maladie du Québec, notamment les sections suivantes :

- COVID-19 : information et dépistage – Quelle est la couverture offerte par le Québec pour le dépistage et les soins relatifs à la COVID-19?
- Travailleurs et étudiants étrangers au Québec : couverture d'assurance maladie <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/salle-presse/Pages/questions-services-pendant-pandemie.aspx>

ADMINISTRATION

13. La date limite de déclaration des étudiants en situation de handicap au collégial dans le système Socrate sera-t-elle reportée?

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la déclaration des étudiants en situation de handicap dans le système Socrate pour le trimestre d'hiver 2020. La nouvelle date limite sera communiquée ultérieurement. Pour toute information, veuillez écrire à daei@education.gouv.qc.ca.

14. [MODIFIÉ] La reddition de compte des services spécialisés offerts aux étudiants en situation de handicap à l'université pour le trimestre d'hiver 2020 doit-elle toujours être produite avant le 1^{er} juin 2020?

Le MEES accordera un délai supplémentaire pour la production de la reddition de compte du trimestre d'hiver 2020 et des prévisions budgétaires du trimestre d'été 2020. La reddition de compte pour cette période devra être transmise au Ministère au plus tard le 30 juin. Pour toute information, veuillez écrire à daei@education.gouv.qc.ca.

15. Comment devons-nous procéder pour avoir accès au dédommagement si des frais sont engagés?

Pour le moment, le MEES finance sur la base des effectifs étudiants inscrits. Il est à l'œuvre pour assurer les versements dans les prochains mois. Dans l'intervalle, si nécessaire, il peut autoriser des hausses de marge de crédit pour les établissements. Notons que le MEES analyse présentement la situation. Des orientations sont à venir.

16. Est-ce que le Régime budgétaire et financier des collèges privés subventionnés s'applique toujours durant la crise ou est-ce qu'il est suspendu?

Pour le moment, c'est le Régime budgétaire 2019-2020 qui s'applique. En ce qui concerne les règles budgétaires 2020-2021, des orientations sont à venir.

17. Comment sanctionner les étudiants qui sont normalement en stage?

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du Règlement sur le régime des études collégiales communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- Recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- Statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante et l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

18. Comment une université doit-elle procéder à la gestion de son calendrier d'études?

Considérant la spécificité de chaque université, le 26 mars, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a transmis aux dirigeants des universités une lettre les invitant dans les circonstances actuelles, à faire preuve de flexibilité, de créativité, de souplesse et de concertation pour que le cheminement scolaire des membres de leur communauté étudiante subisse le moins d'impacts possible et que les activités universitaires reprennent rapidement leur rythme habituel, le temps venu.

19. Est-ce que l'implantation des nouveaux programmes d'étude est maintenue?

L'implantation obligatoire des nouveaux programmes d'études techniques est maintenue, d'autant que certains programmes d'études doivent être implantés pour permettre de respecter des exigences réglementaires. Si toutefois certains collèges éprouvent de la difficulté à respecter les dates d'implantation, ils sont invités à en faire part rapidement au Ministère.

20. Est-ce que la reddition de compte financière des universités prévue le 30 septembre est maintenue?

La date de transmission au MEES des états financiers audités des établissements universitaires est maintenue au 30 septembre.

21. Est-ce que les sommes non utilisées de notre budget de 2019-2020 peuvent être transférées en 2020-2021?

Les montants ne peuvent pas être transférés d'une année scolaire à une autre à moins que la Règle budgétaire ne le prévoie déjà.

22. Est-ce que la révision des programmes d'études préuniversitaire est maintenue?

Les travaux de révision des programmes d'études préuniversitaires *Sciences humaines* et *Sciences de la nature* se poursuivent. En raison des impacts liés à la propagation de la COVID-19, le MEES travaille actuellement à l'ajustement des calendriers de révision. Les établissements seront tenus informés de toute modification.

23. Est-ce que les évaluations des Centre collégiaux de transfert de technologie (CCTT) prévues ce printemps et cet automne seront reportées?

Le MEES prépare actuellement un nouveau calendrier de ces visites. Il contactera les centres concernés dès que possible pour vérifier leurs disponibilités.

24. [NOUVEAU] Quelle est la marche à suivre pour les collèges en ce qui concerne la sanction des études?

Une nouvelle exception à la règle relative à la réussite de l'épreuve uniforme sera ajoutée dans le Système de la sanction des études collégiales (SYSEC) dans le but de permettre la sanction des étudiants exemptés de l'épreuve uniforme de langue et littérature en raison de la pandémie de la COVID-19. Un guide administratif a été transmis dans les collèges

POURSUITE DES ACTIVITÉS

25. [MODIFIÉ] Est-ce que tous les étudiants pourront compléter leurs cours?

Dans la mesure du possible, oui. Les établissements ont dorénavant toute la flexibilité nécessaire pour leur permettre de terminer leurs cours.

Les étudiants qui ne pourront compléter leurs cours devraient pouvoir se prévaloir d'un abandon sans échec ou d'un « incomplet ». Nous comptons sur la collaboration des établissements pour mettre en place des mesures à cet égard, notamment en prolongeant la période au cours de laquelle les étudiants peuvent abandonner sans pénalité.

26. Quel sera l'effet sur la cote R?

La cote R, telle que calculée sur la base des trimestres précédents, demeure inchangée. La session d'hiver 2020 ne sera pas prise en compte dans le calcul de la cote R.

27. Est-ce que les enseignants pourront modifier unilatéralement le plan de cours?

Non. Toute modification au plan de cours devra être effectuée avec l'accord du collège.

28. Dans les modifications à venir, vous dites que des ajustements temporaires aux politiques institutionnelles (Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études, Politique institutionnelle d'évaluation d'apprentissages) pourraient être apportés par les collèges. Qu'est-ce que cela signifie?

Comme les modifications au *Règlement sur le régime des études collégiales*, l'objectif est de donner aux établissements les leviers nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle actuelle, tout en préservant l'esprit du cadre pédagogique général de l'enseignement collégial.

Les politiques institutionnelles établissent certaines modalités d'application d'articles du Règlement, notamment les modalités entourant l'attribution d'un « incomplet » à un étudiant qui est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. Cette flexibilité permettra à un collège d'accorder un « incomplet » aux étudiants qui auront été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19 sans autre justification.

29. Quels sont les stages du domaine de la santé qui sont maintenus?

Des travaux sont présentement réalisés par le MEES, en collaboration avec le MSSS ainsi que les doyens et vice-doyens des facultés de sciences de la santé pour faire un état de situation sur les stages qui pourraient être maintenus dans la situation actuelle. Aussi, les réflexions se poursuivent entre toutes les parties prenantes pour que le travail des étudiants du domaine de la santé soit reconnu comme stage de formation.

En date du 24 mars, le MSSS invitait les établissements de santé à faciliter la reprise des stages. Toutefois, la situation a évolué dans plusieurs régions et les conditions propices à la reprise des stages ne sont peut-être plus au rendez-vous.

Au collégial, si la reprise des stages est possible, seules les activités de stages jugées essentielles pour l'atteinte des compétences sont à poursuivre. Ainsi, le personnel enseignant et les étudiantes et étudiants travaillant dans le milieu de la santé peuvent être rappelés puisque le MSSS a invité les établissements de santé à les libérer pour qu'ils puissent se consacrer à compléter leur formation.

Si la reprise des stages n'est pas possible, les assouplissements temporaires dans l'application du *Règlement sur le régime des études collégiales* communiqués le 26 mars 2020 par le ministre s'appliquent :

- recourir à d'autres modes d'acquisition des compétences et adapter les modalités d'évaluation pour permettre la diplomation des finissants;
- statuer sur l'atteinte des compétences lorsque les enseignantes et enseignants jugent que les apprentissages réalisés sont suffisants, et ce, même si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas réalisé la totalité des heures prévues en stage.

Par ailleurs, le 22 avril dernier, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a demandé aux établissements d'enseignement collégiaux et universitaires de demander aux étudiants de venir prêter main-forte au personnel du réseau de la santé, notamment dans les CHSLD. Le cas échéant, les

établissements d'enseignement pourront reconnaître le travail réalisé lors de cette période d'aide dans le parcours de formation. Ils devront être flexibles lors de la poursuite des activités et s'assurer que les étudiants complètent leur formation et ne sont pas pénalisés pour leur engagement dans le contexte de la COVID-19.

30. **Pour les stages dans le réseau de la santé, nous avons convenu que sur demande d'un CIUSSS ou d'un CISSS, nous permettons la poursuite des stages. Toutefois, pouvons-nous faire de même pour les maisons des naissances qui ne sont pas dans les hôpitaux?**

Le 24 mars, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Yvan Gendron, a transmis une lettre aux présidents-directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux pour les encourager à mettre en place les aménagements nécessaires à la reprise ou à la poursuite des stages dans les établissements de santé. La contribution des stagiaires en santé et services sociaux est importante dans les milieux de soins pour permettre de faire face à la situation. Il s'agit de favoriser la diplomation des étudiants et d'accroître la disponibilité de la main-d'œuvre. Les maisons de naissance, bien qu'elles soient situées dans des lieux distincts des centres hospitaliers, dépendent d'un CIUSSS ou d'un CISSS. Faisant ainsi partie du réseau public de la santé, elles ont dû recevoir l'information de la part des dirigeants des établissements publics de santé et de services sociaux auxquels elles sont rattachées.

Néanmoins, considérant la situation actuelle dans le réseau de la santé, nous recommandons tout de même aux établissements d'enseignement collégiaux et universitaires de lancer un appel à leurs étudiants pour qu'ils viennent prêter main-forte dans les CIUSSS et les CISSS qui en ont besoin.

31. **Quelles sont les mesures qui seront mises en place pour les étudiants et étudiantes qui ne peuvent pas avoir accès à des cours à distance ou en ligne?**

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a annoncé ce qui suit dans un communiqué de presse le 22 mars 2020 : « les établissements [d'enseignement supérieur] seront soutenus pour encourager la poursuite ou le démarrage de la formation à distance et tout autre moyen d'enseignement alternatif, à partir du 30 mars ». En effet, le MEES identifie présentement les ressources à déployer à cet effet, en collaboration avec les réseaux et des organismes experts en formation à distance.

32. **Sommes-nous tenus de donner les épreuves synthèses de programme?**

L'article 25 du RREC s'applique. Néanmoins, des ajustements temporaires pourraient être apportés par les collèges aux politiques institutionnelles (Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, Politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études).

33. **Comment les assouplissements au *Règlement sur le régime des études collégiales* contribuent-ils à assurer un traitement équitable de tous les étudiants?**

Certains assouplissements au RREC visent à favoriser un traitement équitable des étudiants. Ainsi, il est suggéré aux établissements d'accorder, sans autre justification, un incomplet aux étudiants qui ont été dans l'impossibilité de terminer leurs études en raison de la COVID-19. Ainsi, un étudiant qui a des responsabilités parentales l'empêchant de terminer sa session d'hiver 2020 pourra, à titre d'exemple, demander un incomplet et éviter une mention d'échec à son dossier. Aussi, s'il s'avère difficile d'établir une note pour évaluer l'atteinte d'une ou de plusieurs compétences, le collège pourra accorder une équivalence (EQ) lorsque l'étudiant démontre, selon le collège, l'atteinte des objectifs du cours auquel il est inscrit à la session d'hiver 2020.

34. Pour le domaine d'études *Soins préhospitaliers d'urgence*, est-ce que les finissants et finissantes se voient crédités, en allant travailler en première ligne pendant leur stage terminal ou le reste de leur session?

Les établissements pourront se doter de modalités de reconnaissance des compétences, le cas échéant.

35. Qu'advient-il de la reprise de cours pour le domaine d'étude *Soins préhospitaliers d'urgence* si les enseignants sont libérés?

Chaque établissement d'enseignement aura ses modalités de reprise des activités d'apprentissage en fonction des assouplissements apportés dans l'application au RREC communiqués aux établissements le 24 mars. Il est possible que des activités de formation particulières puissent être suspendues temporairement.

36. Le programme national d'intégration clinique doit-il être complété ou est-il reporté à l'automne 2020?

Selon l'information dont nous disposons, l'examen du Programme national d'intégration clinique (PNIC) est reporté à l'automne à une date indéterminée. Rappelons que l'administration du PNIC relève du MSSS, qui informera le personnel des collègues et les étudiants à cet effet.

37. À quel moment les résultats des demandes de subvention de recherche du Programme d'aide à la recherche et aux transferts (PART) et du Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) de janvier 2020) seront-ils connus?

Le MEES entend procéder comme d'habitude en publiant, dans un premier temps, les numéros des projets recommandés à des fins de financement sous réserve de l'approbation des crédits.

38. Sera-t-il possible d'avoir un délai supplémentaire pour la réalisation des projets du Programme d'aide à la recherche et aux transferts (PART) et du projet du Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) en cours?

Oui, étant donné la situation exceptionnelle, nous accepterons les demandes de report en ce qui concerne la fin d'un projet de recherche. Cependant, il n'est pas prévu d'accorder de sommes additionnelles pour la réalisation de ce projet. Le cas échéant, veuillez envoyer une demande de report par courriel en indiquant les motifs justifiant ce report.

39. **[NOUVEAU]** Les étudiants ont-ils l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement?

L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement pour obtenir le diplôme d'études collégiales est levée uniquement pour les finissants de l'année scolaire 2019-2020 (inscrits à l'automne 2019, à l'hiver 2020 ou à l'été 2020) auxquels il ne manque que la réussite de l'épreuve uniforme pour obtenir un DEC. Cette mesure exceptionnelle a pour objectif de ne pas retarder l'admission à l'université et l'entrée sur le marché du travail des finissants. Pour ces étudiants, dès que leur formation est complétée, les collèges doivent ensuite demander la délivrance des diplômes au Ministère. L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure requise dans toutes les autres situations.

40. **[NOUVEAU]** Puisque l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure requise dans toutes les autres situations, qu'advient-il des étudiants qui prévoyaient passer l'épreuve uniforme le 13 mai 2020?

Le Ministère évaluera la situation (impacts de la situation sanitaire sur la tenue de l'épreuve, situation des étudiants, admissibilité des étudiants, capacité organisationnelle du Ministère et des établissements, etc.) et établira, en collaboration avec ses partenaires, différents scénarios pour établir le moment le plus opportun pour la tenue de la prochaine épreuve.

ÉTUDIANTS

41. Est-ce que les étudiantes et étudiants sont admissibles au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT)? Par exemple, les personnes en stage à l'étranger qui sont rapatriées, les personnes en stage rémunéré à temps plein qui sont affectées par la maladie ou les personnes aux études travaillant à temps partiel qui sont atteintes par la maladie ?

Le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) se veut complémentaire aux divers programmes provinciaux et fédéraux annoncés. Ainsi, le PATT COVID-19 est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. Les travailleurs qui sont en isolement ou qui sont susceptibles de l'être selon les critères établis sont admissibles au PATT COVID-19 :

- s'ils ne sont pas indemnisés par leur employeur;
- s'ils n'ont pas d'assurance privée;
- s'ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, notamment l'assurance emploi du gouvernement fédéral.

42. Les étudiants en régime d'enseignement coopératif (COOP) sont-ils admissibles à l'allocation d'urgence pour les travailleurs du provincial lorsqu'ils sont en perte de stage ou qu'ils doivent être en isolation volontaire?

Plusieurs programmes d'aide sont offerts présentement aux travailleurs, résidents du Québec, qui perdent leur revenu en raison de la COVID-19.

AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

REMBOURSEMENT D'UNE DETTE D'ÉTUDES

43. Dois-je continuer à rembourser mon prêt étudiant?

Non, le gouvernement a annoncé une suspension du paiement de tous les prêts (prêt banque, Programme de remboursement différé et recouvrement) contractés dans le cadre du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour études à temps partiel pour une durée de six mois. Les intérêts seront assumés par le gouvernement. Aucun paiement n'est attendu pendant cette période. Il n'y a aucune démarche à faire ni aucune justification à fournir pour profiter de cette mesure d'exception, puisqu'elle s'appliquera automatiquement à toute la population ayant contracté une dette auprès de l'Aide financière aux études.

44. L'assouplissement inclut-il les compensations des remboursements d'impôts?

Oui. La compensation fiscale est incluse dans la mesure d'assouplissement.

PROGRAMME DE PRÊTS ET BOURSES

45. Si j'abandonne un cours en raison de la crise et que je perds mon statut temps plein, mes versements seront-ils affectés?

L'Aide financière aux études ne traitera pas de changement dans le statut d'études à temps plein des bénéficiaires pour la session d'hiver 2020; un étudiant qui abandonne certains cours sera considéré comme inscrit à temps plein.

46. J'en suis à ma dernière session d'admissibilité au programme d'Aide financière aux études du gouvernement. Serai-je admissible l'an prochain si je dois abandonner un cours parce que je n'arrive pas à le compléter dans les conditions actuelles?

Non. L'étudiant dans la situation décrite sera inscrit à temps partiel, ce qui ne donne pas accès au Programme de prêts et bourses. Toutefois, bien que cela soit peu probable, les étudiants inscrits à temps plein qui auront dépassé les limites du programme en raison de la situation actuelle pourront faire une demande de dérogation.

47. Est-il possible d'adapter les plafonds d'endettement et les délais d'admissibilité aux régimes de l'Aide financière aux études en fonction de la durée de la crise?

Même si cela ne devrait toucher que très peu d'étudiants, l'Aide financière aux études pourra prendre en compte l'impact de la crise, de façon administrative. Aucune modification des limites prévues dans le règlement n'est nécessaire, puisque l'Aide financière aux études a une certaine latitude quant à l'application du règlement grâce au processus de dérogation.

48. Quels seront les ajustements apportés au programme d'aide financière aux études par rapport à la crise?

Pour l'instant, aucune modification n'a été apportée au programme d'aide financière aux études : les versements prévus sont maintenus. De plus, dans l'éventualité où les sessions seraient prolongées, l'aide le sera aussi.

49. Est-ce qu'un soutien financier sera accordé aux étudiants qui ont dû revenir au pays rapidement à la suite d'un stage ou d'une session à l'étranger puisque les assurances collectives ne couvrent pas ces frais liés à une situation très particulière?

L'Aide financière aux études tiendra compte des situations particulières lors de l'examen des demandes d'aide dérogatoire des étudiants dont le projet d'études est compromis.

50. Le MEES va-t-il mettre en place un fonds de dernier recours pour les étudiants et étudiantes qui sont affectés par la crise sanitaire, mais qui n'ont pas accès à l'assurance-emploi ou aux différents programmes d'aide mis en place par les gouvernements du Québec et du Canada?

Pour l'instant, aucune allocation particulière n'est prévue par l'AFE. Il existe cependant certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'études pour les étudiants dans une situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants dans une situation financière précaire qui pourrait mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes

gouvernementaux annoncés dans le cadre de la situation liée à la COVID-19 peuvent faire une demande de dérogation.

51. Je recevrai mon dernier paiement de prêts et bourse en avril. Que dois-je faire ensuite?

Il existe certains recours, dont la possibilité d'être réputé inscrit entre deux périodes d'étude pour les étudiants en situation financière grave et exceptionnelle. De plus, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

52. Savez-vous quel sera l'impact du programme de prestation canadienne d'urgence du COVID-19 sur le calcul des prêts et bourses?

La prestation d'urgence est un revenu imposable et sera prise en compte dans le cadre du Programme de prêts et bourses pour l'année 2020-2021. En effet, pour l'année en cours (2019-2020), elle n'aura aucun impact puisque les revenus pris en compte sont ceux gagnés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

53. Les prêts et bourses aux élèves en éducation aux adultes et en formation professionnelle se poursuivront-ils? Les établissements doivent-ils entrer des informations dans le système à cette fin?

Les étudiants inscrits en ÉA ne sont pas admissibles au programme de prêts et bourses. Pour les étudiants inscrits en FP, l'AFE travaille à prolonger la période d'études dans le système informatique pour avril. Il n'y a donc pas de modification à faire pour le versement d'avril par les bureaux d'aide. L'AFE va prolonger automatiquement tant que la session s'allongera.

54. Est-ce qu'un soutien financier sera adapté dans le but de soutenir les étudiants dont la situation financière a changé (ex. : charge d'un enfant ou perte d'emploi)?

Le Programme de prêts et bourses prend déjà en compte les besoins financiers pour les personnes qui ont des enfants à charge. Pour ce qui est des étudiants qui ont subi une perte d'emploi en lien avec la situation actuelle, ils sont invités à faire une demande à la Prestation canadienne d'urgence.

55. Si une personne doit abandonner l'ensemble de ses cours, par exemple pour prendre soin de ses enfants ou parce qu'elle tombe malade, mais qu'elle souhaite poursuivre son programme à l'automne, pouvez-vous m'assurer que cette personne n'aura pas de coupe dans son aide financière pour la session d'hiver 2020?

Effectivement, il n'y aura pas de modifications à l'aide versée pour la session d'hiver 2020.

56. Si une personne obtient la mention Réputée inscrite pour l'été, ces mois comptent-ils dans les mois d'admissibilité et dans l'endettement cumulatif?

Non, ces mois ne sont pas considérés dans le nombre de mois d'admissibilité. De plus, l'aide n'est versée que sous forme de bourse.

57. Je suis bénéficiaire de l'Aide financière aux études, mais mon revenu a diminué radicalement, car j'ai perdu mon emploi. Les versements de l'Aide financière aux études ne me permettront pas d'affronter le prochain mois. Puis-je ajuster mon revenu afin d'avoir une pleine compensation pour les mois à venir?

Les revenus pris en considération dans le calcul de l'aide financière 2019-2020 sont ceux gagnés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Il n'est donc pas possible d'ajuster ses revenus à la baisse.

Ainsi, les fluctuations des revenus des étudiants en 2020 ne sont pas prises en considération pour 2019-2020. Elles auront toutefois des répercussions dans le calcul de 2020-2021, le cas échéant. Plusieurs programmes ont été annoncés par les gouvernements pour les personnes qui ont perdu leur emploi en raison de la situation actuelle. Néanmoins, les étudiants qui vivent une situation financière précaire pouvant mettre en péril la poursuite de leurs études et qui n'ont pas accès aux programmes gouvernementaux annoncés dans le contexte de la COVID-19 peuvent déposer une demande de dérogation.

AUTRES PROGRAMMES

58. **Est-il possible d'étendre la période de remise de dette en fonction du programme de remise de dette selon le report des cours, notamment dans le cas du report d'une session?**

La prolongation exceptionnelle sera prise en compte dans le calcul de l'admissibilité à la remise de dette.

59. **[MODIFIÉ] Comment les bourses seront-elles versées pour les internats en psychologie et pour les cycles supérieurs en sciences infirmières considérant que certains internats et que certaines activités scolaires sont interrompues dans le contexte de la COVID 19?**

Programme de bourses pour les internats en psychologie

Le Programme de bourses prévoit trois versements aux internes en psychologie :

- un premier versement au début de l'internat;
- un deuxième versement au plus tard aux deux tiers de l'internat, à la signature de l'engagement professionnel;
- un troisième versement à la fin de l'internat.

Présentement, tous les étudiants qui ont commencé leur internat ont reçu le premier versement. Considérant que les horaires d'internat sont différents d'un étudiant à un autre, certains ont reçu le deuxième versement, certains étaient sur le point de le recevoir et d'autres devaient le recevoir le deuxième versement dans quelques mois. Les étudiants dont l'internat est interrompu pourront recevoir les montants déterminés dans la convention d'aide financière lorsqu'ils le reprendront. Pour les étudiants qui étaient sur le point de faire signer l'Annexe C de la convention d'aide financière et, ainsi, de recevoir le deuxième versement de leur bourse, les universités peuvent déjà procéder au versement. Toutefois, lorsque ces étudiants reprendront leur internat, ils devront faire remplir cette annexe par leur milieu d'internat et la faire parvenir à l'université.

Bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières

Le Programme de bourses d'études aux cycles supérieurs en sciences infirmières comporte 14 bourses de fin d'études à la maîtrise d'un montant de 20 000 \$ et 42 bourses doctorales d'un montant de 39 000 \$. Le versement des allocations est fait par le Ministère aux universités. Ce sont les universités qui versent les bourses aux bénéficiaires. Les étudiants qui ont été obligés d'interrompre leur projet d'études en raison de leur annulation selon les directives du gouvernement pourront recevoir les montants restants des bourses selon les modalités déterminées par les universités.

60. **[MODIFIÉ]** Est-ce que le versement pour la période d'hiver dans le cadre du programme d'allocation pour des besoins particuliers aura lieu?

Le remboursement des services spécialisés ou du transport privé adapté, dans le cadre du Programme d'allocation pour des besoins particuliers, sera permis jusqu'au 1^{er} mai 2020. En conséquence, le calcul des allocations pour des besoins particuliers sera ajusté et les montants accordés le seront en fonction de cette nouvelle date de fin. Si les cours pour la période d'hiver devaient toutefois reprendre, le calcul des allocations serait également réajusté.

Les étudiants ont reçu une lettre les informant de tenir compte de cette information pour rembourser la somme due à leur personne-ressource et/ou à leur transport privé adapté. Ceux-ci doivent être payés entièrement, jusqu'au 1^{er} mai 2020, même si aucun service n'a été dispensé depuis la fermeture des établissements d'enseignement.

61. **[NOUVEAU]** Quelles sont les incidences des ajustements apportés aux stages de la session d'hiver 2020 sur le versement des bourses prévues dans le cadre Programme de bourses de soutien à la persévérance et à la réussite des stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux?

Dans un souci d'équité envers l'ensemble des étudiants, les mesures suivantes ont été prises par l'Aide financière aux études (AFE) :

– Le dernier stage est écourté

Pour les stages qui ont commencé avant le 16 mars 2020, l'AFE utilisera la confirmation des établissements d'enseignement quant à la réussite ou non du stage pour effectuer le deuxième versement de la bourse. Si des stages sont jugés « Non complétés/Non réussis » par les établissements d'enseignement, le deuxième versement ne sera pas effectué. Si l'étudiant reprend son stage, il recevra le deuxième versement lorsque la reprise sera complétée et réussie.

– Le dernier stage est annulé et remplacé par un travail d'intégration

Pour les stages qui ont commencé à partir du 16 mars 2020 et qui ont été remplacés par des travaux d'intégration, les étudiants des programmes suivants sont toujours admissibles à la bourse :

- DEP en santé, assistance et soins infirmiers (05325 et 05825);
- DEC en soins infirmiers (180.A0 et 180.B0);
- Baccalauréat en sciences infirmières.

Pour les autres programmes, les établissements d'enseignement devront informer l'AFE par courriel à AFE-Partenaires@education.gouv.qc.ca pour que nous puissions évaluer l'admissibilité des étudiants au Programme de bourses.

– Le dernier stage est reporté

Aucune modification aux critères d'attribution.

– Le dernier stage est réalisé en situation d'emploi dans le réseau de la santé

À la suite de l'arrêté gouvernemental du 16 avril 2020 portant sur la crise de la COVID-19 dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) :

- Les étudiants dans cette situation sont inadmissibles au Programme, puisqu'ils reçoivent une rémunération dans le cadre de la réalisation de leur stage.

Coronavirus (COVID-19)



- Les étudiants dont la demande avait déjà été acceptée restent admissibles au Programme, bien qu'ils soient rémunérés pour la réalisation de leur stage.

Finalement, il est incontournable que pour être admissible au Programme, le stage soit réalisé au Québec, à moins de circonstances particulières, dans un établissement public, privé subventionné ou communautaire.

Vous ne trouvez pas réponse à votre question?

Nous vous invitons à nous la soumettre à l'adresse fagcovid@education.gouv.qc.ca

GUIDE DE DÉCLARATION DU SYSTÈME DE GESTION DE L'EFFECTIF ÉTUDIANT AU COLLÉGIAL - SOCRATE

AJUSTEMENTS DES OPÉRATIONS RELATIVES AU TRIMESTRE D'HIVER 2020 (COVID-19)

Document de référence pour les registraires et les responsables des transmissions de l'effectif étudiant dans les établissements d'enseignement collégial publics, privés subventionnés et privés non subventionnés.

Table des matières

1.	Mise en contexte _____	1
2.	La transmission des activités de formation et des résultats en contexte extraordinaire _____	3
3.	Épreuve uniforme de langue d’enseignement et littérature _____	6
4.	Sanction des études _____	7
5.	Prolongation de la période d’approbation relative au changement de statut de résident du Québec ou de statut légal au Canada. _____	8

1. Mise en contexte

En raison de l'urgence sanitaire déclarée par le gouvernement du Québec (pandémie de la COVID-19), les activités d'enseignement ou de recherche qui étaient offertes en mode présentiel à l'enseignement supérieur pour la session d'hiver 2020 ont été suspendues le 16 mars 2020.

Dans ce contexte, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère) doit donner aux établissements des directives quant à la déclaration du système de gestion de l'effectif étudiant au collégial (SOCRATE) à des fins pédagogiques et financières.

Les directives établies par le Ministère sont déterminées sur la base des situations suivantes :

- Au moment de la suspension du trimestre d'hiver 2020, les collèges avaient offert 8 semaines de formation sur une période régulière d'activités qui est généralement de 15 semaines;
- Le trimestre d'hiver 2020 a été suspendu et non annulé. Le ministre a annoncé, le 22 mars, que les étudiants des cégeps et des universités auraient la possibilité, à compter du 30 mars, de compléter leur session d'hiver à distance (finalement, l'offre de formation est reprise le 6 avril 2020);
- Pour différentes raisons, des établissements et des étudiants pourraient être dans l'incapacité de répondre à la mesure annoncée par le ministre qui suggère de compléter les activités à distance;
- La date limite d'abandon des activités, sans échec et avec remboursement, était le 14 février 2020, soit plus d'un mois avant l'arrêt subit des classes;
- L'étudiant international qui possède un permis d'études valide, ou qui a été approuvé pour recevoir un permis d'études au 18 mars 2020 ou avant cette date, est exempté des restrictions de voyage (peut rester ou revenir au pays);
- Il est possible que certains services gouvernementaux accusent des retards relatifs aux demandes de traitement de documents d'immigration ou autres;
- L'annulation d'épreuves ministérielles, les abandons hors du contrôle des étudiants, les modes alternatifs d'enseignement ou d'évaluation modifient le caractère des données ordinairement transmises au Ministère.

Ces situations modifieront les opérations de transmission de données dans Socrate et pourraient, sans mitigation, avoir des impacts sur la gestion de la sanction, du financement des activités ainsi que sur la cote de rendement au collégial (CRC).

Les modalités de transmission qui sont indiquées dans le document concernent les établissements et les étudiants. Elles visent les accommodements suivants :

- Accorder un financement adéquat aux collèges pour les activités qu'ils auront offertes;
- Adapter la situation en fonction des différentes réalités des étudiants, sans pénalités injustifiées;
- Assurer la continuité des services d'enseignement en minimisant les impacts dans les systèmes de déclarations.



Il est important de rappeler aux collègues que, dans le contexte actuel, les accommodements proposés dans ce guide sont exceptionnels. Pour traduire le niveau d'atteinte des cours et des stages, il est donc demandé aux établissements d'accorder une priorité, autant que possible, aux résultats chiffrés.

2. La transmission des activités de formation et des résultats en contexte extraordinaire

2.1. PRÉSERVATION DU FINANCEMENT ET ATTESTATION DES OBJETS D'ÉTUDES

Dans le contexte habituel :

Pour qu'une activité donnant droit à des unités (cours ou stage) soit financée par le Ministère, elle doit être déclarée dans la section « **cours suivi** » du système Socrate et généralement inclure un résultat : note chiffrée, mention « **incomplet** temporaire (IT) » ou mention « **incomplet** permanent (IN) ».

La mention « IN » ne donne pas droit aux unités rattachées à un cours.

Un « cours **non suivi** » déclaré dans le système Socrate, telle la reconnaissance d'une équivalence de cours (EQ), n'est jamais financé par le Ministère.

La mention « EQ » donne droit aux unités rattachées à un cours, lequel n'a pas à être remplacé par un autre pour permettre la transmission d'objectifs et standards atteints (OSA) aux fins de sanction.

Dans le contexte exceptionnel du trimestre d'hiver 2020 :

Conformément à l'article 27 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), l'apprentissage doit, dès que c'est possible, être évalué pour chaque cours et traduit par une note. Un assouplissement des règles usuelles des collèges qui entourent les mentions « IN » et « EQ » est cependant requis. Ainsi, un collège peut accorder la mention « IN » dans les cas suivants :

CAS POUR LEQUEL LA DÉCISION DOIT ÊTRE PRISE PAR L'ÉTUDIANT

Le cas suivant s'applique uniquement aux étudiants qui sont dans l'impossibilité de terminer ses études en raison de la COVID-19, et ce, **sans autre justification**.

a) Si un étudiant ne désire pas compléter une part des activités ou toutes les activités de son trimestre

- Le collège doit avoir informé l'étudiant de la date de reprise d'un cours ou d'un stage et lui avoir précisé par écrit la nouvelle formule d'enseignement.
- L'étudiant peut à tout moment, durant la période d'activité, confirmer son arrêt complet de formation en raison de la COVID-19. L'information doit être transmise au collège, selon les modalités de l'établissement et elle doit être consignée dans le dossier de l'élève.
- Pour assurer son financement et un historique d'inscription, l'établissement doit :
 - Transmettre un cours « suivi » présentant la mention « IN »;
 - L'indicateur de présence doit être à « oui ».
- **Aucune mention EQ ne doit être transmise dans la section « cours non suivi » du système Socrate puisque le ou les objectifs et standards (OSA) du cours ne sont pas atteints.**
- L'établissement doit consigner l'intention de l'étudiant dans son dossier -. Cette dernière n'a pas à être liée à un état de santé.

CAS POUR LESQUELS LA DÉCISION DOIT ÊTRE PRISE PAR LE COLLÈGE

Les cas suivants s'appliquent uniquement aux étudiants pour qui le mode d'enseignement d'une activité diffère de celui prévu dans le plan cours initial (ex. : mode présentiel devenu à distance) et que pour cette raison, l'établissement considère que les résultats chiffrés sont atypiques et ne doivent pas figurer au bulletin d'études collégiales. Rappelons qu'il doit s'agir ici de situations exceptionnelles puisque cela ne respecte pas l'esprit de l'article 27 du RREC.

Ils peuvent concerner :

1. Un groupe horaire complet, lorsque tous les étudiants ont eu accès aux mêmes outils pédagogiques et aux mêmes évaluations ;
2. Un ou des étudiants d'un même groupe horaire, lorsque ces derniers ont eu accès à des outils pédagogiques ou des évaluations différentes.
 - Dans le cas 2, le groupe à l'évaluation doit être différent pour chaque sous-groupe d'étudiants.

b) Si un étudiant termine et réussit

- Pour assurer son financement et un historique d'inscription, l'établissement doit :
 - Transmettre un cours « suivi » présentant la mention « IN » ;
 - L'indicateur de présence doit être à « oui ».
- **Une mention EQ doit être transmise dans la section « cours non suivi » du système Socrate puisque le ou les objectifs et standards (OSA) du cours sont atteints.**
- L'établissement doit consigner une explication relative à l'utilisation de la mention « IN » dans le dossier de l'étudiant.

Les 2 informations doivent être transmises dans le système Socrate au même trimestre. Pour le moment, il est prévu qu'elles apparaissent sur le bulletin d'études collégiales remis à l'étudiant.

c) Si un étudiant termine et échoue

- Pour assurer son financement et un historique d'inscription, l'établissement doit :
 - Transmettre un cours « suivi » présentant la mention « IN ».
 - L'indicateur de présence doit être à « oui ».
- **Aucune mention EQ ne doit être transmise dans la section « cours non suivi » du système Socrate puisque le ou les objectifs et standards (OSA) du cours ne sont pas atteints.**
- L'établissement doit consigner une explication relative à l'utilisation de la mention « IN » dans le dossier de l'étudiant.

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Aucune modification des systèmes de déclaration n'est nécessaire pour assurer le recensement de ces cas.

L'étudiant inscrit à temps plein, qui demande ou qui se fait attribuer, par le collège, une mention « **IN** » pour une part ou la totalité de ses cours, conserve son statut de fréquentation scolaire à temps plein.

Pour toutes les activités des étudiants qui ne correspondent pas aux situations précédentes :

- Elles doivent être transmises selon les modalités ordinaires.

La mention « incomplet (**IN**) » peut toujours être utilisée dans son contexte habituel.

La mention « incomplet temporaire (**IT**) » demeure la solution retenue pour un trimestre prolongé au-delà de la date de fin prévue au calendrier scolaire ou au plan de cours.

Vos questions concernant la transmission des **activités de formation** (cours et stages) doivent être transmises l'adresse suivante : Socrate@education.gouv.qc.ca

3. Épreuve uniforme de langue d'enseignement et littérature

3.1. EXEMPTION DE LA RÉUSSITE DE L'ÉPREUVE UNIFORME

Dans le cas où les campus ne seraient pas ouverts après le 1^{er} mai 2020, l'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement pour obtenir le diplôme d'études collégiales est levée pour les finissants de l'année scolaire 2019-2020 (inscrits à l'automne 2019, à l'hiver ou à l'été 2020) auxquels il ne manque que la réussite de l'épreuve uniforme pour obtenir un DEC. L'obligation de réussir l'épreuve uniforme de littérature et langue d'enseignement demeure requise dans toutes les autres situations.

Dans le cas où, le 1^{er} mai 2020, les collèges auraient repris les activités d'enseignement sur les campus, l'épreuve redeviendra une exigence pour l'obtention du DEC.

Advenant le cas où, les campus seraient ouverts après le 1^{er} mai, l'épreuve de la session d'hiver n'aurait pas lieu le 13 mai. Celle-ci pourrait être reprise à une date ultérieure afin de ne pas pénaliser les étudiants et permettre aux finissants de poursuivre leurs études universitaires ou d'intégrer le marché du travail à l'automne 2020.

4. Sanction des études

4.1. EXCEPTION À LA RÈGLE RELATIVE À LA REUSSITE DE L'ÉPREUVE UNIFORME

Une nouvelle exception à la règle relative à la réussite de l'épreuve uniforme sera ajoutée dans le Système de la sanction des études collégiales (SYSEC) afin de permettre la sanction des étudiants exemptés de l'épreuve uniforme de langue et littérature en raison de la pandémie de la COVID-19. Cette exception s'applique uniquement dans le cas où les campus ne seraient pas ouverts après le 1^{er} mai 2020.

L'exemption s'appliquera à la transaction Demande de sanction des études (DSE) si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

1. L'étudiant visé était inscrit dans un programme de DEC aux trimestres d'automne 2019, d'hiver 2020 ou d'été 2020
ET
2. Le programme visé par la sanction est celui (ou l'un de ceux) auquel l'étudiant était inscrit à l'un de ces trois trimestres
OU
il s'agit du DEC sans mention 090.00 (2008).

La transaction DSE doit être transmise pour chacun des étudiants de façon habituelle. Aucune transmission supplémentaire de la part des collèges n'est nécessaire.

Il est à noter que cette exemption concerne uniquement le programme d'études visé par les trois trimestres. L'étudiant qui désire obtenir un DEC dans un autre programme aura l'obligation de réussir l'épreuve uniforme. L'exigence de l'épreuve uniforme est également maintenue pour les DEC sans mention, à l'exception des étudiants qui étaient inscrits dans un programme de DEC pour l'un des trois trimestres visés.

Vos questions concernant la **sanction de études** doivent être transmises l'adresse suivante :
SYSEC@education.gouv.qc.ca

5. Prolongation de la période d'approbation relative au changement de statut de résident du Québec ou de statut légal au Canada.

5.1. APPROBATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET DÉCLARATION SOCRATE

Le Ministère est conscient que la situation relative au COVID-19 cause beaucoup de difficultés pour les étudiants qui souhaitent obtenir des documents officiels afin de confirmer leur changement de statut, que ce soit à titre de résident permanent, de citoyen canadien ou de résident du Québec, ou afin de confirmer leur admissibilité à l'une des catégories d'exemption des montants forfaitaires exigés des étudiants internationaux. En plus des difficultés liées à l'obtention de documents officiels, les étudiants peuvent également avoir des difficultés à fournir à leur établissement d'enseignement l'ensemble des autres pièces exigées pour l'établissement de leur statut, dont notamment celles qui doivent être assermentées.

Exceptionnellement, pour le trimestre d'hiver 2020, le Ministère acceptera le dépôt des pièces justificatives pour ces éléments jusqu'au 1^{er} septembre 2020. Le changement de statut sera rétroactif jusqu'au début de la session d'hiver 2020. À noter que cette mesure pourra être revue selon l'évolution de la situation.

Il est important de noter que la mesure d'exception proposée ne s'applique pas aux autorisations d'études, telles que le permis d'études et le certificat d'acceptation du Québec (CAQ).

Il est important de communiquer avec l'équipe responsable du système Socrate lorsqu'une date inscrite sur un document officiel ne correspond pas à la période habituelle du trimestre d'hiver qui se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 mai. L'équipe Socrate transmettra les directives au collège afin que, le cas échéant, le financement ne soit pas touché par la nouvelle transmission.

Vos questions concernant le **statut de résident du Québec** (SRQ) doivent être transmises l'adresse suivante : <mailto:SRQ-ES@education.gouv.qc.ca>

Vos questions concernant les **étudiants internationaux** doivent être transmises l'adresse suivante : <mailto:etudiants-internationaux@education.gouv.qc.ca>

PAR COURRIEL

Québec, le 18 janvier 2021

À l'attention des directrices générales et des directeurs généraux des établissements
d'enseignement collégial

**Objet : Balises d'application de la mesure d'exemption pour les étudiants du
collégial qui devaient passer l'épreuve uniforme de langue
d'enseignement et littérature au cours de l'année 2020**

Mesdames les Directrices générales,
Messieurs les Directeurs généraux,

Le Ministère souhaite que la mesure d'exemption annoncée par la ministre le 23 novembre dernier soit accordée uniquement à ceux qui ont été véritablement pénalisés par l'annulation de la passation de l'épreuve uniforme des mois de mai et de décembre 2020 en raison de la propagation de la Covid-19. À cet effet, nous demandons aux établissements d'exercer leur jugement dans l'application de cette exemption.

Afin de recommander à la ministre de décerner un diplôme d'études collégiales à un étudiant en vertu de l'article 32 du Règlement sur le régime des études collégiales, les établissements doivent principalement considérer les éléments suivants :

- Est exempté tout étudiant éligible à la passation de l'épreuve uniforme qui a réussi le troisième cours de la formation générale commune de langue d'enseignement et littérature au cours de l'une des trois sessions suivantes : hiver, été ou automne 2020.

... 2

- Peut aussi être exemptée une personne qui, depuis l'automne 2019, a entrepris une démarche pour réussir ou s'inscrire à la passation de l'épreuve uniforme, mais qui en a été empêché par l'annulation de celle-ci au mois de mai ou de décembre 2020.

Par démarche, on entend par exemple que la personne :

- s'est inscrite au cours *Aide à la réussite de l'épreuve uniforme de français* du Cégep à distance ou;
- a eu recours à des services d'aide en langue d'enseignement et littérature en vue de passer l'épreuve et de la réussir ou;
- a approché un collège pour pouvoir s'inscrire à la passation de l'épreuve uniforme du 13 mai 2020 ou du 16 décembre 2020.

Veuillez agréer, Mesdames les Directrices générales, Messieurs les Directeurs généraux, mes salutations distinguées.

La chef de service,



Chantale Dumont

- c. c. Directrices et directeurs des études des établissements d'enseignement collégial

Bernard Tremblay, président-directeur général, Fédération des cégeps

Patrick Bérubé, directeur général, Association des collèges privés du Québec

Esther Blais, directrice générale des affaires collégiales, ministère de l'Enseignement supérieur

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).